



Procès-verbal de fin de mise à disposition de la
maison de santé à la communauté
d'agglomération Provence-Alpes
Agglomération
(retour à la commune de Seyne-les-Alpes)

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Description des biens	4
2.1. Biens immeubles.....	4
2.2. Biens meubles.....	5
Article 3 : Contrats et conventions en cours.....	5
3.1. Maintenance élévateur PMR	5
3.2. Ligne téléphonique élévateur.....	5
3.2. Autres contrats	5
Article 4 : Assurance	5
Article 5 : Réglementation ERP	6
Article 6 : Plan local d'urbanisme (PLU), Plan de prévention des risques et servitudes.....	6
Article 7 : Modalités financières de fin de mise à disposition	6
Article 8 : Comptabilisation du transfert	7
Article 9 : Date d'effet.....	7
Article 10 : Litiges.....	7
11. Annexes.....	9
11.1. Plan de situation	10
11.2. Bail professionnel notarié du 25 février 2008 au profit de la société dénommée « Espace Santé Seynois »	11
11.3. Convention de mise à disposition de matériel médical et délibération correspondante	31
11.4. Rapport SDIS (ERP).....	38
11.5. Emprunt n°00600935604 conclu avec le Crédit Agricole le 30/07/2014 et tableau d'amortissement	40
11.6. Emprunt n°00601274822 conclu avec le Crédit Agricole le 24/12/2016 et tableau d'amortissement	51
11.7. Emprunt n°00601208222 conclu avec le Crédit Agricole le 16/07/2016 et tableau d'amortissement	61

ENTRE

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération n°.....du conseil communautaire du 2018 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'UNE PART,

ET

La commune de Seyne-les-Alpes, domiciliée en Mairie -04140 Seyne-les-Alpes, représentée par Monsieur HERMITTE Francis, son maire dûment habilité par délibération n°DE-2018-..... du conseil municipal du 2018 et ci-après dénommée « la commune »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et considérant qu'en vertu de cet arrêté préfectoral, la compétence « maison médicale : soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé » ne figure plus dans les compétences facultatives de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
- Considérant qu'en application de l'article L5211-25-I du Code général des collectivités territoriales, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.
- Vu le procès-verbal de transfert de la maison médicale par la commune de Seyne-les-Alpes à la communauté de communes du Pas de Seyne en date du 18 mai 2012

- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Seyne-les-Alpes et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de fin de mise à disposition des biens concernés,
- Vu la délibération n°DE-2018-..... du 2018 de la commune de Seyne-les-Alpes acceptant le retour de la maison médicale mise à disposition de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
- Vu la délibération n°..... du 2018 de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et la commune de Seyne-les-Alpes mettent fin à la mise à disposition des biens, mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la maison médicale.

Article 2 : Description des biens

Les biens sont la propriété de la commune de Seyne-les-Alpes.

2.1. Biens immeubles

Il s'agit du bâtiment à usage d'activité de soins, d'une superficie de 159 m² situé à Le Barri - 04140 Seyne-les-Alpes comprenant :

- Au niveau RDC donnant sur la rue du Barri : un bureau de secrétariat, une salle d'attente, une salle de radio, des toilettes, un dégagement et trois bureaux,
- Au premier étage : une salle d'attente, des WC, le tout à l'usage commun de l'ensemble des locaux de ce niveau,
- Au premier étage : une salle d'attente, un bureau et une salle à droite portant le n°1 sur le plan de ce niveau et un bureau et une salle à gauche portant le n°3 sur le plan de ce niveau,
- Au premier étage : un bureau portant le n°2 sur le plan de ce niveau,
- Au premier étage : un bureau au fond du couloir portant le n°4 sur le plan de ce niveau,
- Au niveau rez-de-jardin : une pièce au pied de l'escalier avec une fenêtre sur la façade sud du bâtiment portant le n° 1 sur le plan de ce niveau,
- Au niveau rez-de-jardin : une salle, un box, un couloir et un bureau donnant sur la façade est du bâtiment portant le n° 2 sur le plan de ce niveau,
- Au niveau rez-de-jardin : un bureau pour l'orthophoniste et un évier avec paillassse dont l'accès se fait par la façade nord du bâtiment portant le n°3 sur le plan de ce niveau,
- Au niveau rez-de-jardin : une salle d'attente et des WC à usage commun des locaux portant les n°1 et 2 sur le plan de ce niveau,

- Emplacements de parking le long de la façade nord du bâtiment.

L'ensemble correspond aux parcelles cadastrées section AC n°5 et AC n°327 d'une contenance de globale de 977m² (Cf. plan de situation en annexe).

Ce bâtiment fait l'objet d'un bail professionnel notarié en date du 25 février 2008 au profit de la société dénommée « Espace Santé Seynois » (Cf. annexe), d'un montant initial de 852 €/mois révisable et de 1008,74€/mois au 31/12/2018.

2.2. Biens meubles

Mobilier :

- Une banque d'accueil,
- Paillasses et placards muraux,
- Equipements de radio numérique faisant l'objet d'une convention de mise à disposition avec les médecins Madame BABOKA Lydia et Messieurs HERMITTE Francis et ERTLEN Philippe pour un montant initial de 200 €/mois d'une durée de 30 ans, du 01/04/2014 au 31/03/2044 (Cf. annexe).

Article 3 : Contrats et conventions en cours

La commune se substitue à la communauté d'agglomération pour les contrats suivants :

3.1. Maintenance élévateur PMR

Contrat avec la société PERDIGON ET CIE pour la maintenance de l'ascenseur n°1617 PMFH maison de santé, n° compte client : 817369.

3.2. Ligne téléphonique élévateur

Contrat Orange Business Services n° 804213674, n° compte client : 804259146.

3.2. Autres contrats

Tous les autres contrats sont directement pris en charge par le locataire « Espace santé seynois » ainsi qu'il est stipulé dans le bail notarié du 25 février 2008 entre la commune de Seyne-les-Alpes et la société « Espace santé seynois » (Cf. annexe).

Article 4 : Assurance

La commune étendra ses garanties d'assurance aux biens objet du présent procès-verbal de retour.

Article 5 : Réglementation ERP

Le bâtiment est classé ERP 5^e catégorie type U de jour et devra faire l'objet d'un transfert d'autorisation d'aménagement ERP à signer par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et la commune de Seyne-les-Alpes.

Article 6 : Plan local d'urbanisme (PLU), Plan de prévention des risques et servitudes

Les parcelles cadastrées AC n°5 et AC n°327 sont classées en zone UB au niveau du PLU et B1 au niveau du Plan de prévention des risques.

Elles sont concernées notamment par les servitudes suivantes :

- Zone de droit de préemption renforcé,
- Périmètre de protection de monuments classés et inscrits.

Article 7 : Modalités financières de fin de mise à disposition

La commune, propriétaire des biens immobiliers et mobiliers objets de la mise à disposition ainsi que des adjonctions effectuées par la communauté de communes du Pays de Seyne dissoute par arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, retrouve la libre gestion de ce bâtiment.

Le bail professionnel portant sur les locaux ainsi que la convention de mise à disposition de matériel médical lui sont transférés ainsi que les loyers correspondants.

S'agissant des emprunts (Cf. annexes) :

- L'emprunt n°00600935604 conclu avec le Crédit Agricole le 30/07/2014 pour une durée de 20 ans d'un montant de 58 236 € est transféré en totalité à la commune de Seyne-les-Alpes - OBJET : aménagement maison de santé.
- L'emprunt n°00601274822 conclu avec le Crédit Agricole le 24/12/2016 pour une durée de 20 ans d'un montant de 57 000 € est transféré en totalité à la commune de Seyne-les-Alpes - OBJET : accessibilité maison de santé.
- L'emprunt n°00601208222 (réaménagement de 6 prêts) conclu avec le Crédit Agricole le 16/07/2016 pour une durée de 11 ans d'un montant de 505 100,42 € est transféré à la commune de Seyne-les-Alpes pour 23,71 % (part de l'emprunt n°00600182845 - OBJET : reprise maison médicale dans le prêt renégocié n°00601208222).

Le capital restant dû au 31/12/2018 est de :

Emprunt n°00601274822 (51 469,11 €) - Emprunt n°00600935604 (49 059,20 €) - Emprunt n°00601208222 (421 060,99€ x 23.71% soit 99 833,56 €) = total dette en capital transférée : 200 361,87 €

Article 8 : Comptabilisation du transfert

Le présent procès-verbal de fin de mise à disposition sera comptablement constaté par opération d'ordre non budgétaire.

La valeur du bâtiment « Maison de santé de Seyne-les-Alpes » se décompose ainsi au 31 décembre 2018 :

- Maison de santé :
 - o Compte 21732 : 340 897,13 € (valeur au 31/12/2016)
 - o N° IMMO CCPS21732-001
- Bureau orthophoniste :
 - o Compte 21732 : 17 980,56 € (valeur au 31/12/2016)
 - o N° IMMO CCPS21732-002
- Frais d'études :
 - o Compte 2031 : 8 233,20 € (valeur au 31/12/2016)
 - o N° IMMO CCPS2014/01
- Frais d'insertion :
 - o Compte 2033 : 1 386 € (valeur au 31/12/2016)
 - o N° IMMO CCPS2016/03
- Appareil de radio médical numérique :
 - o Compte 2188 : 89 099,33 € (valeur au 31/12/2016)
 - o N° IMMO CCPS2014/12
- Travaux accessibilité :
 - o Compte 2314 (2017-2018) : 176 573,87€
 - o N° IMMO 17-230016.

Article 9 : Date d'effet

La fin de la mise à disposition de la maison de santé à la communauté d'agglomération prendra effet au 31 décembre 2018.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviendront de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Seyne-les-Alpes

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

**Le Maire,
Francis HERMITTE**

**La Présidente,
Patricia GRANET-BRUNELLO**

PV de retour de la maison de santé mise à disposition de PAA à la com
munauté de communes de la vallée de la Vère

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

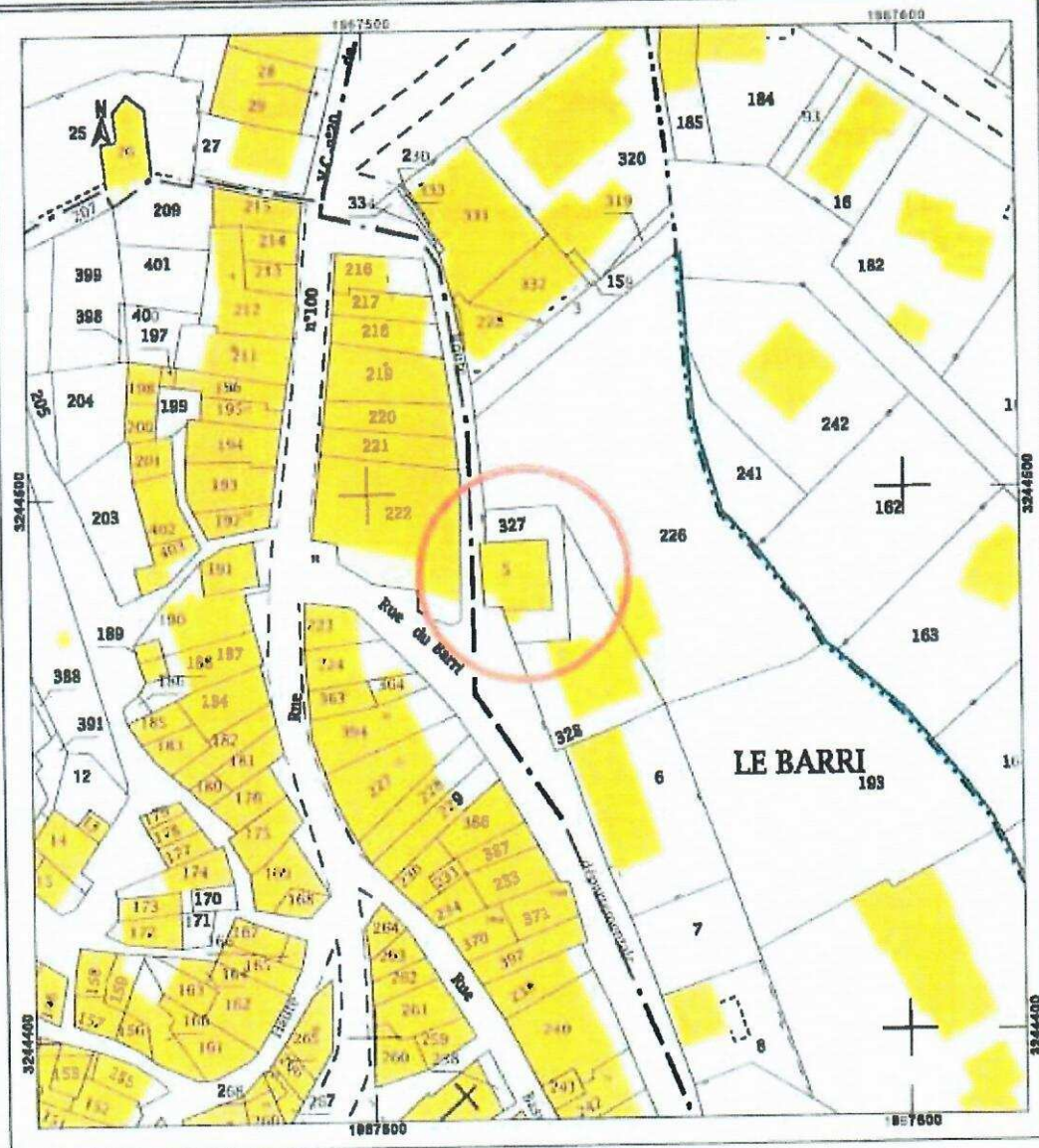
70_DE-004-200067437-20181212-02_12122018

11. Annexes

1. Plan de situation
2. Bail professionnel notarié du 25 février 2008 au profit de la société dénommée « Espace Santé Seynols »
3. Convention de mise à disposition de matériel médical et délibération correspondante
4. Rapport SDIS (ERP)
5. Emprunt n° 00600935604 conclu avec le Crédit Agricole le 30/07/2014 et tableau d'amortissement
6. Emprunt n°00601274822 conclu avec le Crédit Agricole le 24/12/2016 et tableau d'amortissement
7. Emprunt n°00601208222 conclu avec le Crédit Agricole le 16/07/2016 et tableau d'amortissement

11.1. Plan de situation

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE Commune : BEYNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIGNE LES BAINS 19 Bd Victor Hugo 04015 04015 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél. 04-92-90-84-88 - fax 04-92-90-84-77 cdff.digne-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AC Feuille : 000 AC 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 12/11/2018 (bureau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF80CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



11.2. Bail professionnel notarié du 25 février 2008 au profit de la société
dénommée « Espace Santé Seynois »

Cf. pages suivantes

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

L'AN DEUX MILLE HUIT
Le VINGT CINQ FEVRIER

Maitre Benoît CAZERES, Notaire associé, membre de la Société Civile d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Benoît CAZERES", titulaire d'un Office Notarial à SEYNE LES ALPES (Alpes-de-Haute-Provence), Quartier l'Ardenas, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : BAIL PROFESSIONNEL.

Au cours des présentes certains termes auront une acception spéciale savoir :

- 'LE BAILLEUR' désignera le ou les propriétaires qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- 'LE PRENEUR' désignera le ou les locataires qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- 'LE BIEN' désignera les biens objets du présent bail.

BAILLEUR

La COMMUNE DE SEYNE LES ALPES, ayant son siège en la Mairie de SEYNE LES ALPES (04140) (Alpes de Haute Provence)

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 210 402 053 représentée ainsi qu'il est dit ci après,

CR RE

PRENEUR

La Société dénommée **ESPACE SANTE SEYNOIS**, Société civile de moyens au capital de 480,00 € ayant son siège social à **SEYNE LES ALPES** (Alpes-de-Haute-Provence) maison médicale rue du bari identifiée sous le numéro **SIREN 499078459 RCS DIGNE LES BAINS**

Constituée aux termes de ses statuts en date du 1^{er} JUILLET 2007/régulièrement enregistrée à la recette des impôts de **DIGNE LES BAINS** le 9 JUILLET 2007 bordereau 2007/501 case n°4.

PRESENCE - REPRESENTATION

La commune de **SEYNE LES ALPES** est ici représentée par son premier adjoint, Monsieur **Michel REY** spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération, du conseil municipal en date du 9 AVRIL 2007, déposée à la préfecture des Alpes De Haute Provence, le 23 AVRIL 2007 en application des dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ladite délibération demeurera jointe et annexée à la minute du présent acte après mention.

La Société dénommée **ESPACE SANTE SEYNOIS** est ici représentée par **Philippe ERTLEN** en sa qualité de gérant de ladite société ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des statuts

Préalablement au bail objet des présentes les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE**1^{re} Acquisition par la COMMUNE DE SEYNE LES ALPES**

Aux termes d'un acte reçu au rang des présentes minutes le 9 OCTOBRE 2007 dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de **DIGNE LES BAINS** le 23 NOVEMBRE 2007 et le 11 DECEMBRE 2007 volume 2007DFn°9131 la commune de **SEYNE LES ALPES** a acquis de la **SCI LA CHANDELETTE** les immeubles ci après désignés et les meubles figurant sur l'inventaire ci après annexé moyennant un prix payé comptant.

2^{re} Bail des murs et du matériel

Aux termes d'une délibération du conseil municipal 19 JUILLET 2007 adressée à la sous préfecture de **BARCELONNETTE** le 1^{er} AOUT 2007 dont le contenu est ci après littéralement retranscrit la commune a décidé de donner à bail les biens objet des présentes à la **SCM MEDISEYNE**.

« Monsieur le Maire empêché, le Président de la séance, **Michel REY**, er Adjoint, expose :

RR

PE



La Commune de SEYNE est confrontée, comme beaucoup de Communes de zone rurale, à la difficulté d'installation ou de maintien de médecins généralistes sur son territoire. Le Conseil Municipal a délibéré pour l'acquisition de la Maison Médicale. Son souci est le maintien d'un service public de santé au bénéfice de la population du Canton et dans un cadre conventionné, comme le souhaite d'ailleurs nos partenaires financiers.

Dans cet objectif, le Conseil Municipal, par 7 voix pour (dont celle du Président) et 7 voix contre :

- DECIDE de louer la Maison Médicale à la SCM « Espace Santé Seynois », qui rassemble tous les professionnels de santé exerçant dans ce bâtiment, par un bail professionnel aménagé;

- DECIDE de fixer le loyer mensuel à 552 €;

PROPOSE la grille, qu'il souhaite voir appliquée, déterminant la part de loyer demandée par la SCM à chaque occupant selon la partie du bâtiment occupée (voir Annexe 1);

SOUHAITE par les professionnels l'application d'une tarification de leurs honoraires dans le cadre d'une médecine conventionnée;

DECIDE que le loyer mensuel fixé à 552 € correspond à une occupation complète de la Maison Médicale, le montant mensuellement appelé pourra varier en fonction de l'occupation réelle du bâtiment (voir Annexe 2) afin que les absents ne soient pas une charge pour les présents.

SOUHAITE que chaque salle spécifique soit préférentiellement occupée par le professionnel correspondant. L'entretien et le remplacement du mobilier aménageant ces locaux, décrit dans la liste annexée à la délibération d'acquisition de la Maison Médicale, seront gérés selon les règles en vigueur pour ce genre de bail.

Le Président de séance est chargé de l'application de la présente délibération et autorisé à signer toutes les pièces nécessaires.

Fait et délibéré à SEYNE, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

Fait à SEYNE-LES-ALPES, le 30 juillet 2007. »

Ceci exposé, il est passé au bail professionnel objet des présentes

BAIL PROFESSIONNEL

LE BAILLEUR donne à bail professionnel au PRENEUR qui accepte, conformément aux dispositions de l'article 57-A de la loi N°86-1290 du 23 décembre 1986 résultant des dispositions de l'article 36 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du code civil, LE BIEN dont la désignation suit :

PR PE

DESIGNATION

Sur la commune de **SEYNE LES ALPES** (Alpes-de-Haute-Provence) le village.

Un bâtiment à usage d'activité de soins comprenant :

Article 1 : au niveau rez de chaussée donnant sur la rue du barri, un bureau de secrétariat, une salle d'attente, une salle de radio, des toilettes, un dégagement et trois bureaux,

Article 2 : au premier étage : une salle d'attente, des WC, le tout à usage commun de l'ensemble des locaux de ce niveau,

Article 3 : au premier étage une salle d'attente, un bureau et une salle à droite portant le n°1 sur le plan de ce niveau et un bureau et une salle à gauche portant le n°3 sur le plan de ce niveau)

Article 4 : au premier étage, un bureau portant le n°2 sur le plan de ce niveau, actuellement inoccupé et non loué

Article 5 : au premier étage, un bureau au fond du couloir portant le n°4 sur le plan de ce niveau,

Article 6 : au niveau rez de jardin, une pièce au pied de l'escalier avec une fenêtre sur la façade sud du bâtiment portant le n°1 sur le plan de ce niveau,

Article 7 : au niveau rez de jardin, une salle, un box, un couloir et un bureau donnant sur la façade est du bâtiment portant le n°2 sur le plan de ce niveau,

Article 8 : au niveau rez de jardin, un studio dont l'accès se fait par la façade nord du bâtiment portant le n°3 sur le plan de ce niveau,

Article 9 : au niveau rez de jardin, une salle d'attente et des WC à usage commun des locaux portant les n°1 et 2 sur le plan de ce niveau.

Article 10 : des emplacements de parking le long de la façade nord du bâtiment.

Cadastre(s) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	5	le barri	01	39	
AC	227	le barri	09	18	
Contenance totale			09	77	

Tels que ces biens figurent sur les plans demeurant ci après annexés.

Et le mobilier figurant sur la liste ci après annexée certifiée sincère et véritable par les parties au présent acte et comprenant :

Matériel radiographie :

- appareil de radiographie type Trophé OMNIXN500A
- 2 tables de radiographie
- 3 négatoscopes
- 1 machine à développer automatique
- 1 appareil électrocardiogramme type Hellige-Cardio Smart

PR PE

Mobilier:

- 1 banque econell
- Paillasse et placards muraux

Mobilier et équipement studio médecin remplaçant

- lit convertible
- armoire
- table et chaises -- ustensiles de cuisine et vaisselle
- machine à laver
- réfrigérateur
- combi cuisinière four
- télévision

MOBILIER - MATERIEL - AMENAGEMENTS

Le PRENEUR maintiendra en bon état d'utilisation, de marche et de fonctionnement tous les objets mobiliers, matériels et aménagements décrits aux termes de l'inventaire ci après annexé.

En ce qui concerne l'entretien des objet mobiliers sus mentionnés :

De convention expresse entre les parties, il est ici rappelé l'article 1720 du code civil qui stipule :

« le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparation de toutes espèces. Il doit y faire pendant la durée du bail toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. »

LE PRENEUR déclare parfaitement connaître ce BIEN pour l'avoir vu et visité préalablement aux présentes.

NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le BAILLEUR déclare que les locaux loués obéissent à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, conformément à l'article 1er-2° du décret n° 87-149 du 6 Mars 1987.

ORIGINE DE PROPRIETES DES BIENS IMMOBILIERS

Le bailleur est propriétaire des biens immobiliers objet des présentes pour les avoir acquis de la SCI LA CHANDELETTE aux termes d'un acte reçu au rang des présentes minutes le 9 OCTOBRE 2007 dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23 NOVEMBRE 2007 et le 11 DECEMBRE 2007 volume 2007DPn°9131 de la SCI LA CHANDELETTE moyennant un prix payé comptant.

Antérieurement la SCI LA CHANDELETTE était propriétaire desdits biens immobiliers pour les avoir acquis suivant acte reçu par le notaire soussigné le 21 DECEMBRE 1996 dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 17 FEVRIER 1997 volume 1997P n°1349 de

AR

PE



- Madame Andrée Madelaine Fernando GRANOUX, Née à
 SELONNET (Alpes de Haute Provence) le 5 novembre 1929
 - et de Monsieur Louis Emile Henri GRANOUX, Retraité, Né à SEYNE
 LES ALPES (Alpes de Haute Provence) le 4 juillet 1934.
 Moyennant un prix payé comptant et quittané audit acte.
 Audit acte les conjoints GRANOUX ont déclaré que les biens étaient libres
 de tous privilèges et hypothèques.

Antérieurement lesdits biens appartenaient aux conjoints GRANOUX par
 suite des faits et actes suivants :

Madame Marie Louise GRANOUX est décédée à MARSEILLE, le 1^{er}
 mai 1977,

Léguant à sa survivance,

a) Son conjoint survivant, Monsieur Emile GRANOUX susnommé,
 Comme commun en bien meubles et acquêts ainsi qu'il résulte de leur
 régime matrimonial ci-dessus énoncé,
 Comme usufruitier légal du quart des biens composant sa succession en
 vertu de l'article 767 du Code Civil,

b) Et pour habiles à se dire et porter ses seuls héritiers à réserve et de droit
 en vertu de l'article 745 du Code Civil :

Madame Andrée GRANOUX susnommée,
 Et Monsieur Louis GRANOUX également susnommé,
 Ses deux enfants issus de son union avec Monsieur Emile GRANOUX
 susnommé.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de
 notoriété reçu par Maître JAUME, le 23 Octobre 1977,

L'attestation immobilière relative à ces biens ayant été reçue au rang des
 présentes minutes le 5 JANVIER 2002 et publiée à la conservation des
 hypothèques de DIGNE LES BAINS les 7 MARS et 17 JUIN 2002 volume
 2002P n°2026.

Décès de Monsieur GRANOUX.

Monsieur Emile GRANOUX susnommé est ensuite décédé à
 MARSEILLE, le 11 Août 1980, laissant pour habiles à se dire et porter ses seuls
 héritiers à réserve et de droit en vertu de l'article 745 du Code Civil,

Madame Andrée GRANOUX,

Monsieur Louis GRANOUX

Ses deux enfants susnommés issus de son union avec Madame Marie
 Louise GRANOUX prédécédée.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de
 notoriété dressé par Maître JAUME susnommé, le 6 Septembre 1980.

L'attestation immobilière relative à ces biens ayant été reçue au rang des
 présentes minutes le 21 DECEMBRE 1996 publiée à la conservation des
 hypothèques de DIGNE LES BAINS les 17 FEVRIER 1997 volume 1997
 n°1400



AR

PE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES BIENS MOBILIERS

Le bailleur est propriétaire des biens mobiliers pour les avoir acquis de la SCI LA CHANDELLETTE aux termes de l'acte du 9 OCTOBRE 2007 sus visé.

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMEUBLE LOUÉ

RÈGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

LE BAILLEUR déclare que les recherches entreprises n'ont pas révélé la présence d'amiante dans les matériaux et produits, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par Monsieur Jean Christophe PAROUTY de la société VERDON EXPERTISE dont le siège est à DIGNE LES BAINS, le 12 MARS 2007 demeuré ci-joint.

Ledit rapport conclut :

« CONCLUSION »

Nous avons repéré des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de type friable :

- 1) *RDJ : plâter, le faux plafond (ce matériaux ne contient pas d'amiante après analyse voir P)*
- 2) *RDJ : le faux plafond dans toutes les pièces (sauf pièces suivantes : RDJ : WC, chauffage, plâter, cage d'escalier, studio, local EDF, CE MATÉRIEL NE CONTIENT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE (voir procès verbal d'analyse en annexe)*

Nous avons repéré des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de type non friable :

- 1) *EXTERIEUR : le revêtement bitumineux d'étanchéité (y compris murs enterrés), impossibilité technique*
- 2) *TOUS NIVEAUX : les dalles plastiques vertes + la colle dans toutes les pièces (sauf RDJ : salle acupuncture, salle d'attente, chauffage, studio, local EDF placard sous escalier, cage d'escalier au RDC : bureaux 2 à 4, au 1^{er} étage : entrée, salle d'attente, bureau 3, dégagement - CE MATÉRIEL NE CONTIENT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE (voir procès verbal d'analyse en annexe)*
- 3) *TOUS NIVEAUX : les dalles plastiques marrons dans le bureau 1 au RDJ (zone homogène : acupuncture + salle d'attente + cage d'escalier, au 1^{er} étage : bureau 6, salle 1, bureau 7, bureau 8, salle d'eau - CE MATÉRIEL NE CONTIENT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE - voir procès verbal d'analyse en annexe)*
- 4) *Au RDC : les dalles plastiques + la colle dans les bureaux 2 à 4 (CE MATÉRIEL NE CONTIENT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE)*

PK

PE

3) RDJ: le sol plastique + la colle du studio (CE MATERIAU NE CONTIENT PAS d'AMIANTE APRES ANALYSE voir procès verbal en annexe) »

REGLEMENTATION RELATIVE AU SATURNISME

LE BAILLEUR déclare ne pas avoir établi de constat des risques d'exposition au plomb, les biens objet des présentes étant destiné à recevoir du public et n'étant pas destinés à l'habitation.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de 6 années entières et consécutives, conformément à l'article 57-A alinéa 1 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, à compter rétroactivement du 1er Octobre 2007 pour se terminer le 30 SEPTEMBRE 2013 sauf application des dispositions légales relatives à la résiliation.

RESILIATION - CONGE - RENOUVELLEMENT

1°/ RESILIATION

Le présent bail pourra être résilié par LE PRENEUR à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis de six mois, conformément à l'article 57-A alinéa 4 de la loi du 23 décembre 1986.

2°/ CONGE

Tout congé donné par l'une ou l'autre des parties devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier (Article 57-A alinéa 5 de la loi du 23 décembre 1986).

En cas de congé notifié par le BAILLEUR, le PRENEUR ne sera redevable, pendant le délai de préavis, du loyer et des charges que pour le temps où il aura occupé réellement le bien loué. En cas de congé notifié par le PRENEUR, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai du préavis, sauf si le bien loué se trouve occupé avant la fin du délai de préavis par un autre preneur en accord avec le BAILLEUR. A l'expiration du délai de préavis, le PRENEUR sera déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

3°/ RENOUVELLEMENT

Chacune des parties pourra notifier à l'autre de son intention à ne pas renouveler le contrat de bail à l'expiration de celui-ci en respectant le délai de préavis de six mois conformément à l'article 57-A alinéa 3 de la loi du 23 décembre 1986. Si aucune proposition ni aucun congé n'a été donné dans le délai légal, le bail sera reconduit tacitement pour une durée égale à celle stipulée au présent bail, conformément à l'article 57-A alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1986.

Dans le cas où le BAILLEUR s'engagerait à offrir au PRENEUR, en fin du présent bail, le renouvellement du bail en cours, pour une durée égale à celle des présentes, et qu'en cas de renouvellement, les parties ne s'accorderaient pas

MR

PE



sur le montant du nouveau loyer, celui-ci serait fixé selon les règles applicables en matière de baux commerciaux.

Si le BAILLEUR n'exécute pas son engagement, le PRENEUR aurait droit à une indemnité d'éviction fixée selon les règles applicables en matière de baux commerciaux et déterminées d'après les usages de la profession et, à défaut d'entente, à dire d'expert. Le présent bail est conclu pour une durée de 6 années entières et consécutives, conformément à l'article 57-A alinéa 1 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, à compter rétroactivement du 1^{er} Octobre 2007 pour se terminer le 30 SEPTEMBRE 2013 sauf application des dispositions légales relatives à la résiliation.

CHARGES ET CONDITIONS

1^{er} - CONCERNANT LE PRENEUR

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que LE PRENEUR s'oblige à exécuter savoir :

Etat des lieux -

Le bailleur et le preneur déclarent que LE BIEN est en bon état d'usage et de réparations de toute espèce et les équipements qui lui sont attachés en bon état de fonctionnement.

Lors de la restitution des clefs, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties ou à défaut par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

Destination -

LE BIEN loué est destiné à l'exercice de la profession de infirmière, médecin, dentiste, kinésithérapie, acupuncture, pédicure et plus généralement pour toute activité médicale ou para médicale par LE PRENEUR, à l'exclusion de toute autre activité et de tout usage commercial, industriel, artisanal ou d'habitation même en partie à l'exception du studio du rez-de-jardin mais qui doit constituer un accessoire du centre médical, pour y loger un médecin remplaçant.

Occupation - Jouissance -

LE PRENEUR prendra LE BIEN loué dans son état au jour de l'entrée en jouissance. Il devra conserver et maintenir dans les locaux loués le mobilier, le matériel et les aménagements compris dans ce bail. Il usera du tout en bon père de famille sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

Garantie

Conformément à l'article 1752 du Code civil, LE PRENEUR garnira LE BIEN loué et le tiendra constamment garni, pendant toute la durée du bail, de meubles et objets mobiliers lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, à tout moment, du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

A défaut, LE PRENEUR pourra suppléer à l'insuffisance du mobilier en fournissant des sûretés, mais le Bailleur aura toujours le droit de s'opposer.

NR

PB



PRENEUR qu'il apporte dans le BIEN loué le mobilier nécessaire, comme le précise le paragraphe 2 de l'article précité.

Avant tout déménagement, il devra justifier du paiement de tous impôts dont LE BAILLEUR pourrait être responsable.

DOMMAGES AUX PERSONNES

LE PRENEUR sera seul responsable des dommages causés aux occupants et autres personnes s'y trouvant soit par lui-même, soit par les personnes dont il doit répondre en vertu de la loi, soit par des animaux ou des objets et matières qu'il a sous sa garde.

RESPECT DE LA TRANQUILLITE

LE PRENEUR sera responsable de tous les faits susceptibles de nuire à la tranquillité de ses voisins et à cet égard, il lui est interdit d'introduire dans les biens loués des animaux nuisibles ou gênants, des produits dangereux ou malodorants.

Modification des lieux

LE PRENEUR ne pourra faire dans LE BIEN loué, aucun travaux de construction ou de démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par ce dernier seront effectués sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

A défaut de cet accord, LE BAILLEUR peut exiger du locataire, à son départ des lieux, la remise du BIEN en l'état. Cette remise du BIEN en l'état sera immédiate et aux frais du PRENEUR lorsque les transformations mettront en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Améliorations

Tous les travaux, améliorations, embellissements et décorations quelconques qui auront pu être faits par LE PRENEUR en cours de bail, resteront, à la fin dudit bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du BAILLEUR, sans aucune indemnité.

Entretien - Réparations -

LE PRENEUR sera tenu d'entretenir en bon état la chose louée en accomplissant à temps toutes les réparations locatives d'entretien.

Il maintiendra en bon état d'utilisation, de marche et de fonctionnement, les objets mobiliers, le matériel et les aménagements compris dans le bail.

Grosses réparations

LE PRENEUR souffrira que LE BAILLEUR fasse faire toutes les réparations qui deviendront nécessaires au BIEN loué pendant le cours du bail, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer quelle que soit la durée des travaux, excédant-elle quarante jours.

PR

PE

Impôts

LE PRENEUR acquittera exactement, pendant la durée de sa jouissance, tous ses impôts personnels de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre LE BAILLEUR.

Les impôts de toute nature auxquels LE BIEN loué est et pourra être assujéti, restent à la charge du BAILLEUR conformément à la loi.

Charges locatives diverses :-

LE PRENEUR satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires.

Il supportera les frais de location de compteurs de distribution d'eau ou d'électricité et les frais d'abonnement téléphonique.

Accessoirement au loyer, LE PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part dans les charges lui incombant en contrepartie :

- des services rendus, liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;

- des droits et taxes dus sur les loyers et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Le montant de la première provision pour charges sera indiqué s'il y a lieu au paragraphe concernant le loyer. Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.

Visite des lieux

LE PRENEUR devra laisser LE BAILLEUR ou son architecte, visiter LE BIEN loué pendant le cours du bail, afin de s'assurer de son état.

Il devra également le laisser visiter par les amateurs éventuels, accompagnés du propriétaire ou de son représentant, en cas de mise en vente et en cas de nouvelle location pendant les six derniers mois du bail.

LE PRENEUR souffrira l'apposition d'écriteaux ou d'affiches annonçant la vente ou la location.

Plus particulièrement en ce qui concerne les meubles ci avant énumérés, le preneur s'engage à les maintenir assurés pendant toute la durée du bail et s'engage à fournir au bailleur une fois par an à la date anniversaire du bail une attestation d'assurance.

Assurances

LE PRENEUR devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques afin que la responsabilité du BAILLEUR soit entièrement dégagée.

NR

RE

Il justifiera de cette assurance et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR et au moins une fois par an, à défaut de quoi, LE BAILLEUR pourrait exiger la résiliation du bail.

Cession ou sous-location

LE PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail ni sous-louer, en tout ou en partie, ni ce n'est à son successeur dans sa profession, sans le consentement exprès, et par écrit du BAILLEUR à peine de nullité de la cession ou de la sous-location et même de résiliation du présent bail.

Pour être opposable au BAILLEUR, toute cession ou sous-location devra être constatée par acte authentique, qui contiendra engagement des cessionnaires et sous-locataires envers LE BAILLEUR, et dont une copie exécutoire de chaque cession lui sera délivrée sans aucuns frais dans le mois de la signature, à peine de résiliation des présentes, afin de lui permettre d'agir directement contre eux, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil, sauf dispense par acte notarié. Elle ne pourra être consentie pour un prix inférieur à celui du présent bail, ni supérieur à celui autorisé par la loi.

Dans tous les cas, LE PRENEUR restera garant, solidairement avec ses cessionnaires ou sous-locataires du paiement des loyers et de l'exécution du bail. Cette obligation de garantie solidaire subsistera pendant toute la durée du bail à l'égard de tous les cessionnaires et sous-locataires successifs, même s'ils ne sont plus dans les lieux et ont eux-mêmes cédé leur droit.

En outre, le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil pouvant survenir au cours du présent bail ou de son renouvellement.

Domages

LE BAILLEUR ne sera en aucun cas responsable des dommages, dégâts ou accidents occasionnés par fuites d'eau et par l'humidité et généralement par tous autres cas de force majeure, ainsi que pour tout ce qui pourrait en être la conséquence directe ou indirecte. Il ne sera pas non plus responsable des vols et cambriolages commis chez LE PRENEUR.

2^e. CONCERNANT LE BAILLEUR

De son côté, LE BAILLEUR est tenu des obligations résultant des articles 1719 à 1723 du Code civil non contraires aux dispositions de la présente convention.

LE BAILLEUR s'interdit de louer, dans le même immeuble, d'autres locaux pour l'exercice de la même profession que celle du PRENEUR.

CONDITION PARTICULIERE

L'utilisateur des locaux portant le n°2 et 1 sur le plan du rez de jardin s'engage d'ores et déjà à laisser entrer à toute heure toute personne dûment mandatée par les utilisateurs des autres locaux ou par le bailleur pour effectuer tous les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation de la

AR PE



chaufferie située dans le local réservé à cet usage et figurant sur le plan du rez de jardin.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le BAILLEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou technologiques, prescrit ou approuvé ou dans une commune deismicité.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 29 AOUT 2007, soit de moins de six mois, a été visé par les parties.

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - dont une copie demeure jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par Monsieur Richard PONS architecte urbaniste à MANOSQUE le 29 AOUT 2007.

De cette note de renseignements, il résulte les dispositions suivantes ci-après littéralement transcrites :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU ZONAGE :

L'ensemble du Département des ALPES DE HAUTE PROVENCE a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2001. Cet arrêté implique qu'un état de l'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} JANVIER 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat du contrat susvisé.

Suivant les dispositions du dossier départemental des risques majeurs la commune est exposée à un risque moyen de mouvement de terrain.

Suivant les dispositions du POS de SEYNE LES ALPES dont la révision a été approuvée le 7 JUIN 1994, modifié le 30 JUIN 1998, le 11 SEPTEMBRE 2000 et le 6 MAI 2003 :

ZONE: équipée et agglomérée à forte densité. Elle a un caractère central d'habitat de services et d'activités commerciales. Elle se caractérise par des constructions en ordre continu sur alignement des voies. Cette zone correspond au noyau urbain du village.

SECTEUR : UA

Surface et forme des terrains non réglementées.

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement et au réseau public d'eau potable.

CBS non réglementé

COS : 6

AR

RE

Les accès sur le CD7 susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers peuvent être interdits.

DROITS DE PREEMPTION PUBLICS :

Cet immeuble est situé dans :

- une zone soumise au DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE pris en application du dernier alinéa de l'article L211. 4 du code de l'urbanisme
- Par contre cet immeuble n'est pas situé dans :
- une zone d'aménagement différé.
- une zone de préemption de l'espace naturel sensible.

AUTRES SERVITUDES D'URBANISME :

Immeuble soumis à l'observation de prescriptions spéciales d'architecture et de composition conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

La commune est classée en ZONE Ib. En conséquence sont applicables les dispositions relatives à la prévention du risque sismique à la classification et aux règles de construction parasismique en vigueur.

Servitude AC1 : immeuble situé dans le périmètre de protection de l'église classée à l'inventaire des monuments historiques

SERVITUDES D'ALIGNEMENT :

Néant.

Le nouveau propriétaire s'oblige à faire son affaire de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées en ce document ci-dessus littéralement rapporté.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DIX MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS (10.224,00 €) soit un loyer mensuel de HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS (852,00€) HORS TAXES, que LE PRENEUR s'oblige à payer suivant les modalités ci-après convenues entre les mains du BAILLEUR ou de son mandataire, en son domicile ou à tout autre endroit indiqué par lui.

MODALITES DE PAIEMENT

Le loyer ci-dessus fixé sera payable d'avance le premier de chaque mois, le premier paiement aura lieu le jour de la signature du bail.

LE BAILLEUR sera tenu de remettre une quittance au PRENEUR.

PR

DE

En cas de paiement partiel, LE BAILLEUR sera tenu de délivrer un reçu.
La quittance portera le détail des sommes versées par le PRENEUR en distinguant le loyer, les charges et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

REPARTITION DU LOYER

De convention expresse entre les parties, le loyer sera réparti de la manière suivante :

En ce qui concerne l'article 1, l'article 8 et l'article 10 : à concurrence de 302,00€.

En ce qui concerne l'article 3 et l'usage en commun de l'article 2 avec les utilisateurs des articles 4 et 5 : à concurrence de 200,00€

En ce qui concerne l'article 5 et l'usage en commun de l'article 2 avec les utilisateurs des articles 3 et 4 : à concurrence de 150,00€

En ce qui concerne l'article 6 et l'usage en commun de l'article 9 avec l'utilisateur de l'article 7 : à concurrence de 100,00€ (80,00 € pour l'infirmière et 20,00 € pour le Pédicure)

En ce qui concerne l'article 7 et l'usage en commun de l'article 9 avec l'utilisateur de l'article 6 : à concurrence de 100,00€

Variation du loyer :

Cette répartition pourra varier en cas d'absence d'un des professionnels sus visé à savoir :

Absence d'un médecin : - 100,00€

Absence de deux médecins : - 200,00€

Absence d'un dentiste : - 100,00€

Absence de deux dentistes : - 200,00€

Absence d'une infirmière regroupée : - 50,00€

Absence de deux infirmières regroupées : - 100,00€

Absence de trois infirmières regroupées : - 150,00€

Absence d'une infirmière au sous sol : - 80,00€

Absence d'un pédicure : - 20,00€

Absence d'un kinésithérapeute : - 100,00€

En cas d'une absence susvisée, le loyer sera diminué uniquement en ce qui concerne le loyer affecté aux locaux occupés par ces professionnels.

Pour le cas où un local n'est occupé que partiellement, le loyer sera révisé au prorata de la surface effectivement occupée.

REVISION DU LOYER - INDEXATION

Les parties conviennent, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, d'indexer le loyer sur l'indice trimestriel de référence des loyers établi par l'I.N.S.E.E., et de lui faire subir une fois par an à la date anniversaire du point de départ du bail, les mêmes variations sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

PR

RE

L'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2007 qui ressort à 1435 points, l'indice de comparaison lors de chaque révision sera celui du même trimestre publié chaque année.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant la fin du bail, les parties conviendront ce qui suit :

1 - les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu et en utilisant les coefficients de raccordement officiels ou officieux fournis par l'INSEE.

2 - A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties s'entendront sur le choix d'un nouvel indice.

3 - A défaut d'accord l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désigné d'office à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance compétent, avec faculté encore pour lesdits experts, en cas de désaccord, de s'en adjoindre un troisième pour les départager.

En cas de retard dans la publication de l'indice devant servir à la révision, le loyer continuera à être payé sur l'ancienne base et le réajustement et le rappel se feront au moment de la parution de l'indice.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou du montant des accessoires à son échéance et un mois après un commandement de payer demeuré infructueux énonçant la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

Il en sera de même en cas où le PRENEUR ne souscrirait pas d'assurance contre les risques dont il répond en cette qualité, le commandement devant alors énoncer la volonté du BAILLEUR de se prévaloir de la présente clause.

Dans les deux cas précités, il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués et, dans ce cas, le dépôt de garantie s'il en existe un, restera acquis au BAILLEUR à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages et intérêts.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur un compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement malgré la remise de toute quittance, la clause résolutoire étant acquise au BAILLEUR dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

CLAUSE PENALE

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et ce, dès le premier acte d'huisier, le PRENEUR devra en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huisier de justice, dix pour cent du montant de la somme due pour couvrir le BAILLEUR tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et

AR

PE

honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-dessus.

Afin de garantir au BAILLEUR la récupération effective et immédiate des lieux loués, le PRENEUR, dans le cas où il se maintiendrait indûment dans les lieux loués à la cessation de la location, versera au BAILLEUR une indemnité par jour de retard égale à trois fois le loyer quotidien.

Sera considérée comme jour de retard toute occupation, pour quelque cause que ce soit, du lendemain de la cessation de la location, jusqu'au jour de la restitution des clefs après déménagement complet ; toute journée commençant étant intégralement due.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du code général des impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

FISCALITE

Le présent bail portant sur des locaux aménagés est assujéti à la T.V.A.. Par suite, le loyer est exonéré du droit de bail et de toute taxe additionnelle, en vertu de l'article 749 - I du Code général des impôts.

Par suite, LE PRENEUR sera tenu de régler au BAILLEUR, en sus de chaque terme de loyer, le montant de la T.V.A. et s'oblige à fournir au BAILLEUR tout document susceptible de le prouver à l'égard de l'administration.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent avoir leur pleine capacité juridique.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que le coût de l'état des lieux dressé par acte d'huissier, le cas échéant, et y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés et acquittés par le PRENEUR, qui s'y oblige.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, au livre foncier d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : opd-sdan@notaires.fr.

AK

RE

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

LE BAILLEUR, en son domicile ou siège social ci-dessus indiqué.

LE PRENEUR, avant l'occupation des lieux, en son domicile ou siège social ci-dessus indiqué, et ensuite, dans les lieux loués.

CONCILIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige, les parties conviennent préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend au conciliateur, qui sera missionné par le président de la Chambre des notaires.

DONT ACTE AVEC DIX HUIT RESES

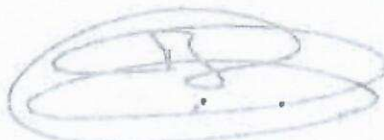
FAIT en l'office notarial, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

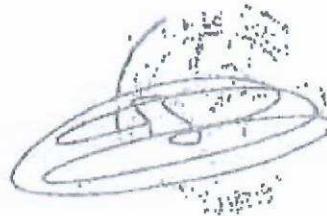
- Lettre(s) nul(e) : 00
- Blanc(s) barré(s) : 00
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nul(e) : 00
- Chiffre(s) nul(e) : 00
- Mot(s) nul(s) : 00
- Renvol(s) : 00

AR 25


En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit acte à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente COPIE EXEMPTAIRE NOMINATIVE UNIQUE, rédigée sur DIX NEUF pages, certifiée par le notaire soussigné comme étant la reproduction exacte de l'original, et délivrée à la Commune de SEYNE LES ALPES, bailleur.



11.3. Convention de mise à disposition de matériel médical et délibération correspondante

Cf. pages suivantes



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SEYNE
Quartier l'Aréop
04140 SEYNE LES ALPES
Tél: 04 92 35 22 41 ou 04 92 62 03 18 - Fax : 04 92 67 09 75
E-mail : ccps@seynelalpes.fr

Convention de mise à disposition de matériel médical

Entre les signataires :

La Communauté de Communes du Pays de Seyne, représentée par son Président en exercice, M. François BALIQUE, habilité aux fins des présentes par la délibération de son Conseil Communautaire du 13 décembre 2013,

D'une part
Ci-après la CCPS

Et :

Mme Lydia BABOKA, médecin, demeurant Route de Pomplery 04140 SEYNE LES ALPES

Mr Francis HERMITTE, médecin, demeurant Quartier les Moulins 04140 Seyne les Alpes

Mr Philippe ERTLEN, médecin, demeurant à Col de Maure 04140 Seyne les Alpes

D'autre part,
Ci-après les médecins

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la création de la Maison de Santé Pluri Professionnelle du Pays de Seyne, la CCPS met à la disposition de l'ensemble des médecins y exerçant leur activité l'appareillage de radiographie numérique ci-après décrit dans les conditions définies par la présente convention.

4

Article 2 : Installation du matériel

Le matériel mis à la disposition des médecins est décrit dans le document annexé à la présente convention.

La CCPS s'engage à faire installer ce matériel dans la salle de la Maison de Santé du Pays de Seyne destinée à le recevoir.

A l'issue de la période d'installation du matériel, les parties établiront un état contradictoire constatant que le matériel dispose de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement.

Cet état contradictoire sera signé au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 3 : Obligations des médecins

Les médecins s'engagent à utiliser le matériel médical mis à leur disposition en respectant les instructions données par le fabricant de ce matériel notamment dans la documentation décrivant son entretien courant qui leur a été remise.

Les médecins s'interdisent de déplacer ou de faire effectuer des modifications sur le matériel sans l'accord express, par écrit et préalable de la CCPS et notamment d'enlever ou modifier les plaques de propriété qui y sont apposées.

Les médecins assureront la surveillance et l'entretien courant du matériel mis à leur disposition et s'engagent à utiliser ou à faire utiliser ce matériel que par des personnes qualifiées.

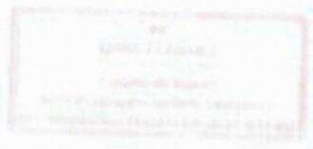
Les médecins s'obligent à souscrire le contrat de maintenance du matériel à leur disposition à l'expiration de la garantie de son fournisseur qui est de 24 mois à compter de son installation.

Les médecins seront responsables des dommages subis par le matériel ou causés aux tiers par ce matériel médical, sauf si ces dommages résultent d'un vice caché de ce matériel.

Les médecins s'engagent à ne pas céder, sous-louer ou prêter ce matériel et à ne pas enlever ou modifier les plaques de propriété apposées sur le matériel loué.

Les médecins s'obligent à souscrire une police d'assurance garantissant le remplacement du matériel à l'identique et à sa valeur à neuf en cas de vol ou de destruction par incendie ou dégât des eaux, et couvrant leur responsabilité vie-à-vie des patients.

Les médecins s'engagent à informer la CCPS de tous dommages survenus au matériel mis à leur disposition.



Article 4 : Obligations de la CCPS

La CCPS d'une part, s'oblige à faire effectuer les visites périodiques du matériel mis à la disposition des médecins qu'impose la réglementation de sécurité qui lui est applicable et en supportera leur coût et d'autre part prendra en charge les grosses réparations et le remplacement du matériel dus à son usage normale ou à son obsolescence, de telle sorte qu'il soit toujours conforme à cette réglementation.

Article 5 : Redevance de location

La présente mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 200 € que les médecins s'obligent à verser à terme échu auprès de la Trésorerie de Seyne, le premier règlement devant intervenir le 30 Avril 2014.

En cas d'indisponibilité professionnelle involontaire d'un médecin pendant plus de 1 mois ou de départ d'un médecin de la Maison de Santé jusqu'à son remplacement, la CCPS n'exigera pas le versement de sa quote-part de la redevance.

A chaque date d'anniversaire de la présente convention le montant de cette redevance variera dans les mêmes proportions que la valeur de l'acte de radiographie, la valeur de base étant celle applicable le 1^{er} Avril 2014.

Si un vice caché entraîne l'impossibilité d'utiliser le matériel et à défaut de matériel de remplacement, la redevance correspondant à la période d'indisponibilité ne sera pas exigible.

Article 6 : Durée

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 30 ans qui commencera à courir le 1^{er} Avril 2014 pour se terminer le 31 Mars 2044.

Article 7 : Restitution du matériel

A l'expiration de la présente convention, pour quelle cause que ce soit, les médecins seront tenus de restituer à la CCPS en bon état compte tenu de son usage le matériel mis à leur disposition.



Article 6 : Clause résolutoire

A défaut par les médecins de l'exécution d'une quelconque de leurs obligations, la résiliation de la convention sera encourue de plein droit un mois après une mise en demeure adressée par lettre RAR restée infructueuse

Article 8 : Litiges

En cas de différend portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler de manière amiable ; à défaut d'accord, ce différend sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires originaux
A Seyne les Alpes,
Le 27 Janvier 2014

Pour la Communauté de
Communes

Son Président
François BALIQUE

Docteur Martin BALIQUE
Généraliste Conventionné
N° 308 du Docteur BABOKA
24140 SEYNE LES ALPES
04 1 01 52 7 7 00 1 20 2 01

Docteur Philippe ERTLEN
Généraliste
N° 308 du Docteur BABOKA
24140 SEYNE LES ALPES
04 1 01 52 7 7 00 1 20 2 01

Docteur Francis HERMITTE

Docteur Francis HERMITTE
Généraliste Conventionné
N° 308 du Docteur BABOKA
24140 SEYNE LES ALPES
04 1 01 52 7 7 00 1 20 2 01

Annexe :

Annexe 1 : Notice descriptive du matériel mis à la disposition des médecins par la présente convention.

Séance du 13 Décembre 2013

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE SEYNE - N° 2013-134

Nombre de Membres	:	23	Convocation du 03 Décembre 2013
En exercice	:	23	Déposé en Préfecture le
Présents	:	16	
Votants	:	17	
Pour	:	14	Contre : Abstention :

L'an Deux Mille Treize et le Treize Décembre, le Conseil Communautaire du Pays de Seyne régulièrement convoqué à 18 H 30, s'est réuni au siège de la CCPS à Seyne sous la présidence de M. François BALIQUE

Étaient présents : MM. BALIQUE François, SAVORNIN André, GRAMBERT Michel (pouvoir de Mr CAZERES Benoît), ISOARD Roger, Mme DULAU Marie-France, MM. ESCLAPEZ André, JAUBERT Alain, ROCHE Jean-Paul, CARLETTO Gilbert, BERNARD Eric, SAVORNIN Raymond, SILVE André, SIMON Michel (suppléant de Mr Christian ISOARD), BAYLE Roland, PIOT Richard, MICHEL Jean-Marie,

Excusés : MM. SAVORNIN Henri, PAYAN Claude, AUZET Guy, ROUGON Raymond, CAZERES Benoît (pouvoir à Mr Michel GRAMBERT), CARLETTO Gilbert, ISOARD Christian (suppléant par SIMON Michel), REBOUL Chloé.

Objet : Maison de Santé Pluri professionnelle du Pays de Seyne -- Convention de mise à disposition de la radio numérique auprès des médecins

Le Président expose que pour permettre la mise à disposition des équipements de radio numérique acquis par la Communauté de Communes du Pays il convient de passer un contrat de location avec les médecins utilisateurs exerçant à la Maison de Santé Pluri professionnelle dont le loyer correspond à l'amortissement du matériel.

Sur la proposition du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner en location à compter du 01 Février 2014, pour une durée de 30 ans renouvelable, aux médecins exerçant dans le cadre de la Maison de Santé pluri professionnelle du Pays de Seyne l'ensemble des équipements de radio numérique acquis auprès de la Société TOUPAC Imagerie Médicale de SONNAZ (73) selon son offre du 19 Novembre 2013 pour un loyer mensuel de 200 Euros indexé sur la valeur des actes médicaux, l'indice de base étant celui du mois de février 2014.

Les médecins devront souscrire un contrat maintenance à l'expiration du délai de la garantie du fournisseur de 24 mois

HABILITE le Président à signer le contrat de location dans les conditions ci-dessus énoncées ;

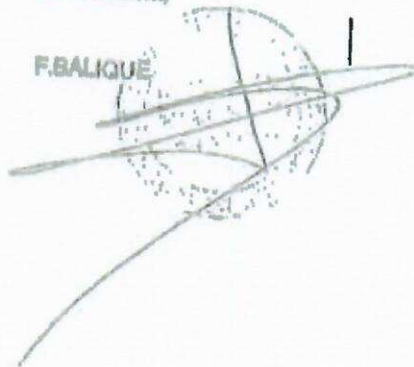
DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré le 13 Décembre 2013
Pour extrait conforme le 27 Décembre 2013**

Le Président,

F.BALIQUE



11.4. Rapport SDIS (ERP)

11.5. Emprunt n°00600935604 conclu avec le Crédit Agricole le 30/07/2014 et tableau d'amortissement

Cf. pages suivantes

8 JAN 2014
J496



CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR
S.P. 78 83008 DRAGUIGNAN CEDEX
Tél : 04 84 84 40 40 (non surtaxé) Fax : 04 84 84 43 14
Siège Social : "Les Négatifs" 83008 DRAGUIGNAN
NCS : 416 179 072 RCS DRAGUIGNAN

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit exécuté de courtage d'assurance branchée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07005733 à la Collectivité Emprunteuse.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNAUTE COM DU PAYS DE SEYNE
BATIMENT ODE
L'ARENAS
04140-SEYNE LES ALPES

Représenté(e) par :
Monsieur Michel GRAMBERT en qualité de Vice-président
habilité(e) à l'effet des présentes :
en vertu DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE en date du : 08/06/2014

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

d-après dénommée la Collectivité Emprunteuse,

ET

CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR,

d-après dénommée le Prêteur.

Date d'édition du contrat : 10/07/2014

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 30/07/2014.
Référence Financement : CY6377

OBJET DU FINANCEMENT
TRAVAUX D'AMENAGEMENT AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
ACQUISITION D'UNE RADIO NUMERIQUE

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 0050258604 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL. PUN

Montant : cinquante-huit mille deux cent trente-neuf euros (58 239,00 EUR)

Durée : 240 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,5000 %

Le rñse à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 24/08/2014.

Taux Effectif Global

Taux d'intérêt annuel : 3,5000 % l'an

Prêt Spécies : 0,00 EUR

Prêt de location : 115,00 EUR

Taux effectif global : 3,58 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,50 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Remboursement par annuités

Montant de l'annuité : 241,00 EUR

1er versement : 04/08/2014



Nombre d'échéances : 80 Jour d'échéance retenu le : 14

Montant des échéances :
70 échéances de 1 030,70 EUR (capital et intérêts)
1 échéance de 1 030,46 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.
L'engagement d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la suite et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

DESCRIPTION DETTE AU BUDGET

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au Prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prêtés.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

REMBOURSEMENT ANTICIPE, INDIVIDUEL

La Collectivité Emprunteuse a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Le Prêteur devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date prévue du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (10) calculée au taux d'intérêt du prêt sur le base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt **IN FINE** :
$$M = \frac{TEC10(1) - TEC10(2)}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt **AMORTISSABLE** :
$$M = \frac{TEC10(1) - TEC10(2)}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.
$$M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}$$

12

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 6,72 la valeur de M sera 6,7 ;
- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 6,58 la valeur de M sera 6,6.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédent celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il s'agit de la date de la dernière échéance, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédent celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois (s) du(s) événement(s) ci-dessus précité(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'endossement du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°83-213 du 2 mars 1983 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour objet d'annuler ou d'altérer la signature ou l'endossement du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournies au Prêteur, sont exactes et exactes.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à maintenir dans son état d'existence et de solvabilité anticipée, visée au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-dessus et appliquée à ce jour.
- à maintenir dans son état d'existence et de solvabilité anticipée, visée au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-dessus et appliquée à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à maintenir dans son état d'existence et de solvabilité anticipée, visée au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-dessus et appliquée à ce jour.
- à maintenir dans son état d'existence et de solvabilité anticipée, visée au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-dessus et appliquée à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

serait susceptible de la faillir et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet délégué sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale.

- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse,
- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponibles, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

FINANCE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

PRELEVEMENT DES ECHANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La Collectivité Emprunteuse donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure du débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'échéance, le Prêteur communique au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de signaler au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au Prêteur qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la Collectivité Emprunteuse.

2 - Tous les paiements faits par la Collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

MODIFICATION DU LOI ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Le chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le Prêteur a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales vise à l'égard des collectivités locales ou au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision rendrait une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'article précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Le chef du Prêteur

- Et les Autorités Françaises venant à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que la Collectivité Emprunteuse puisse exécuter ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en informera immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur sera alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement applicables par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère exclusivement, venait à être modifiée ou appliquée de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informera immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendra alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en matière de, sans pénalité, aux engagements du Prêteur par le remboursement anticipé, lors de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse toutes les sommes dues dans sa notification.

UTILISATION DU LA TELECOPIER OU FAX

En cas d'envoi par fax, après avoir indifféremment télécopié, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant chancelante par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui aura régulièrement émis un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

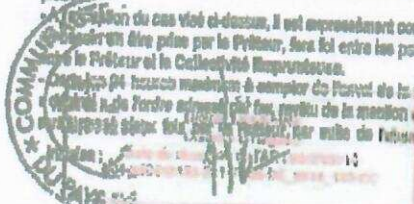
- En cas de déficience manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans toutes hypothèses, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la réception de cet ordre, sans que la responsabilité du Prêteur en puisse, en aucun cas, être engagée.

Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de paiement.

En l'absence du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que tel être prise par le Prêteur, sera lui-même pris en compte, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le Prêteur et la Collectivité Emprunteuse.

En cas de fax, les parties conviennent d'employer de la même manière le fax et la Collectivité Emprunteuse s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte original de la lettre adressée au fax revêtu de la mention « Texte original de la lettre adressée au fax ... (date) ... ». Dans le cas où un ordre n'est pas reçu par le Prêteur, par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse sera responsable.



Emprunteurs en supportant les conséquences.
En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qu'elle a originaire, seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.
- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.
- La Collectivité Emprunteuse s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à la Collectivité Emprunteuse arriverait sur la télécopie d'un tiers.

NOTIFICATION
Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée et elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyé par télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.
Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME
Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une même créance, seront capitalisés conformément à l'article 1164 du code civil.

INSCRIPTION DE LA DETTE AU BUDGET

La Collectivité Emprunteuse s'engage :
- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, à verser et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.
Le Prêteur pourra à toute époque, s'assurer que le budget de la Collectivité Emprunteuse comporte bien les prévisions de recette et de dépense correspondant au service du présent emprunt. Au cas où ladite Collectivité Emprunteuse n'effectuerait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de rétrocession prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le Prêteur pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de légalité en vue de l'inscription d'office au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après survenu d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :
- à défaut d'expiration d'un an des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur a été engagé,
- dans l'hypothèse où la Collectivité Emprunteuse, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont aliénées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les obligations qu'elle a contractées envers le Prêteur, notamment en raison du concours financiers d'autres Prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse se serait rendue coupable d'une fraude frauduleuse envers le Prêteur,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la Collectivité Emprunteuse pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.
En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.
Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

Taux des intérêts de retard

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 1,000 point(s).

INTERETS DE RETARD

Toutes sommes non payées à l'échéance normale ou anticipée, porteront, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'engager des poursuites par voie judiciaire ou extra-judiciaire, la Collectivité Emprunteuse devra lui verser une indemnité judiciaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.
Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constitue pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils coexistent.
Néanmoins si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la portée des stipulations subsistantes des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectées par ce fait.

Taux effectif global

Prévu par les dispositions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus sont précisés au moment de l'octroi du prêt, et font l'objet d'une estimation.
Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L. 913-1 du Code de la Consommation selon la formule suivante :
Taux effectif global = (taux du prêt + frais de dossier + prime assurance décès invalidité + frais fiscaux + coût des garanties) / (1 - (taux du prêt * durée du prêt))
Tous frais et droits accessoires, y compris ceux des présentes et leurs suites seront à la charge de la Collectivité Emprunteuse.



REPORTS BY TAXES

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRIMER ET PARTAGE DU BIENTR BANCAIRE
Les données à caractère personnel sont traitées de la manière suivante :

SIGNATURE OF PRESIDENT

11-11-11

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE
Référence des pièces : 00000055574

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse :

représentée par :

La Collectivité Emprunteuse autorise le Prêteur à partager le secret bancaire sur les données personnelles recueillies, dans le cadre du présent financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES PCHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions générales du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent dans les conditions de ladite clause.

SIGNATURE,

Fait à Seyne le 25 juillet 2014



Le Maire Président
GARNIER

[Signature]



CASSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415176072 RCS Draguignan - Société de
courtage en assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07005753

Nom client : COM COM PAYS DE SEYNE
N° opération : CY8577
N° client : 8074348
N° prêt : 00800636904
Montant : 68288 €

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

A RETOURNER AVEC VOTRE CONTRAT DE PRET

Nous sollicitons, par la présente, la réalisation du financement cité en références,

à la date du : 01.02.2014.....

ou à défaut, à réception du dossier par la Banque.

Date limite de réalisation fixée au 14/08/2014, conformément à l'offre commerciale
de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur du 27/05/2014.

Nous avons bien noté que les fonds seront virés à :

la Trésorerie de Seyne les Alpes.....

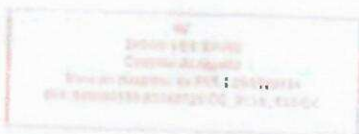
n° codique

dans le cadre de la procédure de crédit d'office (*), pour un crédit en compte sous
3 jours ouvrés, à compter de la date de mise en place mentionnée ci-dessus.

Fait à Seyne le 25 juillet 2014
(cachet et signature de la Collectivité)



(*) Joindre la copie du RIB Banque de France de la Trésorerie





**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

Votre agence

Agence Collectivités Publiques 3

Les Négodis

Avenue Paul Arenas

Bp 78

83002 Draguignan Cedex

Tél : 04 84 84 47 80

Fax : 04 84 84 41 48

Votre Conseiller

Valérie Billot

Tel : 04.84.84.43.06

Vos contacts

Internet : www.ca-pcs.fr

Tél : 8228 *(0,16 eur/mn)

Consulter vos comptes :

04 22 93 22 33 (non surtaxé)

Assistance et opposition :

08 78 87 03 04 (non surtaxé)

Application mobile: CA Pocket



00890

840

140781 00890

**COMMUNAUTE COM DU PAYS
DE SEYNE
BATIMENT DDE
L ARENAS
04140 SEYNE LES ALPES**

**COMMUNAUTE COM DU PAYS DE SEYNE,
Votre contrat N°00800836004**

Référence à rappeler dans toute correspondance :

Client : 008074345

Contrat : 00800836004

Agence : 00890

Date : 30.07.2014

IBAN : FR75 1810 0000 1003 0010 2038 036

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie : 1145
Taux : 5,5600 TAUX FIXE
Durée en mois : 240
Différé total :
Différé partiel :
Périodicité : TRIMESTRIELLE

Date valeur réalisation : 30.07.2014
Montant déjà réalisé : 0,00 EUR
Montant du crédit : 58 236,00 EUR
Montant réalisé : 58 236,00 EUR

Décompte du crédit :

Commission : 0,00 EUR
Frais de dossier : 115,00 EUR
Frais d'étude : 0,00 EUR
Montant net versé : 58 121,00 EUR

Droits d'enregistrement : 0,00 EUR
Intérêts avant le 30.10.2014 : 0,00 EUR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	30.04.2015	57 783,82	1 020,70	582,40	515,20
2	30.04.2015	57 288,23	1 020,70	568,67	513,63
3	30.04.2015	56 775,35	1 020,70	554,83	509,23
4	30.07.2015	56 108,49	1 020,70	541,07	504,37
5	30.10.2015	55 678,80	1 020,70	527,53	500,17
6	30.01.2016	55 153,70	1 020,70	514,10	495,61
7	30.04.2016	54 625,69	1 020,70	500,80	492,87
8	30.07.2016	54 100,35	1 020,70	487,54	489,16
9	30.10.2016	53 570,00	1 020,70	474,30	485,49
10	30.01.2017	53 035,85	1 020,70	461,10	479,63
11	30.04.2017	52 497,09	1 020,70	447,95	471,75
12	30.07.2017	51 953,17	1 020,70	434,83	463,87
13	30.10.2017	51 404,41	1 020,70	421,76	454,91

1 / 3

CA Provence Côte d'Azur Les Négodis Avenue Paul Arenas 83002 DRAGUIGNAN CEDEX 418 178 072 R.C.S. DRAGUIGNAN

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	30.01.2018	60 780,89	1 020,70	593,79	429,87
15	30.04.2018	60 311,83	1 020,70	589,76	431,80
16	30.07.2018	59 636,12	1 020,70	585,81	433,88
17	30.10.2018	58 959,90	1 020,70	581,92	435,98
18	30.01.2019	58 478,19	1 020,70	578,07	438,03
19	30.04.2019	57 895,88	1 020,70	574,27	440,16
20	30.07.2019	57 301,94	1 020,70	570,52	442,35
21	30.10.2019	56 701,23	1 020,70	566,81	444,58
22	30.01.2020	56 096,36	1 020,70	563,15	446,85
23	30.04.2020	55 478,85	1 020,70	559,53	449,17
24	30.07.2020	54 859,88	1 020,70	555,96	451,53
25	30.10.2020	54 239,64	1 020,70	552,43	453,94
26	30.01.2021	53 618,46	1 020,70	548,94	456,40
27	30.04.2021	52 996,80	1 020,70	545,49	458,91
28	30.07.2021	52 374,71	1 020,70	542,08	461,47
29	30.10.2021	51 752,64	1 020,70	538,70	464,08
30	30.01.2022	51 130,86	1 020,70	535,36	466,74
31	30.04.2022	50 509,55	1 020,70	532,06	469,45
32	30.07.2022	49 888,85	1 020,70	528,80	472,21
33	30.10.2022	49 268,85	1 020,70	525,58	475,02
34	30.01.2023	48 649,55	1 020,70	522,40	477,88
35	30.04.2023	48 030,85	1 020,70	519,26	480,79
36	30.07.2023	47 412,55	1 020,70	516,16	483,75
37	30.10.2023	46 794,55	1 020,70	513,10	486,76
38	30.01.2024	46 176,85	1 020,70	510,08	489,82
39	30.04.2024	45 559,35	1 020,70	507,10	492,93
40	30.07.2024	44 942,05	1 020,70	504,16	496,09
41	30.10.2024	44 324,95	1 020,70	501,26	499,30
42	30.01.2025	43 708,05	1 020,70	498,40	502,56
43	30.04.2025	43 091,35	1 020,70	495,58	505,87
44	30.07.2025	42 474,85	1 020,70	492,80	509,23
45	30.10.2025	41 858,55	1 020,70	490,06	512,64
46	30.01.2026	41 242,45	1 020,70	487,36	516,11
47	30.04.2026	40 626,55	1 020,70	484,70	519,63
48	30.07.2026	40 010,85	1 020,70	482,08	523,21
49	30.10.2026	39 395,35	1 020,70	479,50	526,84
50	30.01.2027	38 779,95	1 020,70	476,96	530,52
51	30.04.2027	38 164,75	1 020,70	474,46	534,26
52	30.07.2027	37 549,75	1 020,70	472,00	538,05
53	30.10.2027	36 934,95	1 020,70	469,58	541,90
54	30.01.2028	36 320,35	1 020,70	467,20	545,81
55	30.04.2028	35 705,95	1 020,70	464,86	549,78
56	30.07.2028	35 091,75	1 020,70	462,56	553,81
57	30.10.2028	34 477,75	1 020,70	460,30	557,90
58	30.01.2029	33 863,95	1 020,70	458,08	562,05
59	30.04.2029	33 250,35	1 020,70	455,90	566,26
60	30.07.2029	32 636,95	1 020,70	453,76	570,53
61	30.10.2029	32 023,75	1 020,70	451,66	574,86
62	30.01.2030	31 410,75	1 020,70	449,60	579,25
63	30.04.2030	30 797,95	1 020,70	447,58	583,70
64	30.07.2030	30 185,35	1 020,70	445,60	588,21
65	30.10.2030	29 572,95	1 020,70	443,66	592,78
66	30.01.2031	28 960,75	1 020,70	441,76	597,41
67	30.04.2031	28 348,75	1 020,70	439,90	602,10
68	30.07.2031	27 736,95	1 020,70	438,08	606,85
69	30.10.2031	27 125,35	1 020,70	436,30	611,66
70	30.01.2032	26 513,95	1 020,70	434,56	616,53
71	30.04.2032	25 902,75	1 020,70	432,86	621,46



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
72	30.07.2021	1 617,84	1 020,70	612,61	78,27
73	30.10.2021	8 892,52	1 020,70	509,65	84,80
74	30.01.2022	8 897,07	1 020,70	559,29	81,26
75	30.04.2022	4 891,87	1 020,70	567,63	80,80
76	30.07.2022	3 893,30	1 020,70	578,47	44,29
77	30.10.2022	2 906,19	1 020,70	585,16	35,54
78	30.01.2023	2 014,37	1 020,70	603,60	26,77
79	30.04.2023	1 014,40	1 020,70	628,77	17,00
80	30.07.2023	0,00	1 020,40	611,00	0,00

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège Social : Les Négadis Avenue Paul Arène 83002 DRAGUIGNAN CEDEX - 015 176 072 R.C.S. DRAGUIGNAN. Société de courtage en assurance, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 763 consultable sur le site www.orias.fr.

11.6. Emprunt n°00601274822 conclu avec le Crédit Agricole le 24/12/2016 et tableau d'amortissement

Cf. pages suivantes

CRÉDIT AGRICOLE PROVENCE CÔTE D'AZUR Banque Assurée Prévoyance

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR
 S.P. 76 43062 DRAGUIGNAN CEDEX
 Tél : 04 94 40 40 40 (non surtaxé) Fax : 04 94 43 43 43
 Siège Social : "Les Négatifs" 43300 DRAGUIGNAN
 RCS : 416 175 072 RCS DRAGUIGNAN

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pris effet au défaut des conditions financières, particulières et générales d'un prêt contracté par le CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR endossé coopérative à capital variable, agréée et soumise à l'autorisation de l'État, soumise de l'arrêté d'agrément intervenu au Registre des Intermédiaires en Assurance, avec le numéro 07900753 à la Collectivité Emprunteuse.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNAUTE COM DU PAYS DE BEYNE
 BATIMENT DCE
 L'ARENAS
 04140-BEYNE LES ALPES

Représenté(e) par :
 MONSIEUR Michel GRAMBERT en qualité de VICE-PRESIDENT
 Individu(e) à l'effet des présentes :
 en vertu DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE en date du : 06/11/2016

L'existence des présentes est attestée par présent contrat.

et après dénommée la Collectivité Emprunteuse,

ET

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR,

ci-après dénommée le Prêteur,

Date d'édition du contrat : 06/12/2016

Les conditions de ce contrat sont, valables jusqu'à 30/12/2016.
 Référence financement : 2016330

OBJET DU FINANCEMENT
 TRAVAUX D'AMBIANCEMENT AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
 ACQUISITION D'UNE RADIO NUMERIQUE A LA MAISON DE SANTÉ

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 03901274822 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

CARACTERISTIQUES DU CREDIT

MT C.O.A. P.V.

Montant : cinquante-sept mille euros (57 000,00 EUR)

Durée : 240 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,7100 %

Le solde à disposition des fonds pourra être affecté, en une ou plusieurs fois, avant le 23/01/2017.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 1,7100 % fixe

Frais finaux : 0,00 EUR

Prix de dossier : 110,00 EUR

Taux effectif global : 1,73 % fixe

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 1,73 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Période : 30 jours

Monte : 20

Monte : 20

Je s'engage à rembourser le : 30

20 - échéance de 3 569,14 EUR (c) plus les intérêts

176

70 DE-004-200067437-20181212-02 12122018

- à remettre chaque année au Préteur, dès que disponible, le compte de la date de signature du présent contrat, et verser dans le cas du solde, les documents justificatifs, formés et budgétaires, en date de la date et de ses engagements financiers dans l'attente de son plan de financement ainsi que les autres documents qui seraient attachés ultérieurement au Préteur. à tout moment, pour l'assurance de la bonne exécution du présent contrat.

PRISE DE LA RESPONSABILITÉ DU CRÉDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds de prêt et son remboursement sont suffisamment justifiés par les données du Préteur et du compte annexe de la Collectivité Emprunteuse.

PRÉSENTATION DES RÈGLES ET LIGES DE PRÊT

1 - La Collectivité Emprunteuse donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par dédit d'office et sans motif préalable, les échéances de prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de dédit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'échéance, le Préteur transmettra au compte annexe de la Collectivité Emprunteuse un échéancier relatif au présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans motif préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à réception expressément qu'il appartient à la Collectivité Emprunteuse de signer au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au Préteur qu'au compte annexe.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au compte annexe par les soins de la Collectivité Emprunteuse.

2 - Tous les paiements faits par la Collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le Préteur en son siège social, conformément aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, sous réserve de toutes clauses contractuelles pouvant figurer dans un contrat ou accord préalable, d'exclure les opérations résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

RECOMMANDATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le Préteur a accepté de soumettre le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (dépense, adoption, contrôle).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et privilèges que la réglementation des finances locales vise à l'effet précédent accord au Préteur (notamment en cas de dissolution budgétaire ou de dissolution financière), la Collectivité Emprunteuse en donne notification au Préteur par lettre recommandée avec accusé de réception et sous deux semaines après la date de notification.

- Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la Collectivité Emprunteuse ne peut être tenue ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interviendrait une telle solution, la Collectivité Emprunteuse dans, au cours des 7 jours ouvrés suivant la date de notification, le Préteur en informe immédiatement la Collectivité Emprunteuse, même fin à l'engagement du Préteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE » du présent contrat.

Du chef du Préteur

- Si les Autorités Françaises venaient à adopter des dispositions législatives ou réglementaires dont l'interprétation selon l'application s'appliquerait à ce que le Préteur puisse conclure ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégitime pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Préteur en informe immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Préteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sous qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues (intérêts, pénalités, etc.) seraient alors la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un accord amiable entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ou autres obligations ou décisions d'un caractère ou d'une nature dont les règlements ou les recommandations sont généralement applicables par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Préteur se réfère actuellement, venait à être modifiée ou appliquée de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire le montant du prêt, il en informe immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendra alors et se charge de cette notification de l'application. Il est précisé qu'il incombe de l'application de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse sous la forme de remboursement par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au Préteur à compter de la date de notification, à moins que la Collectivité Emprunteuse ne soit en mesure de rembourser le prêt d'un montant de 5 jours ouvrés, d'ici courant à compter de la date de notification par le Préteur, d'un montant inférieur de la date de remboursement.

Le Préteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse les sommes dues en notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE CHIFFRÉE

En cas d'envoi par fax, appelé aussi télétransmission télécopie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant défectueuse par la Collectivité Emprunteuse, qu'il est interdit d'utiliser des données sensibles et ce mode opératoire, la responsabilité du Préteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise utilisation d'un code chiffré et crypté signé par une personne habilitée.

Le Préteur qui aura régulièrement transmis un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement lié par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité matérielle et apparente dans le contenu du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans ses termes, le Préteur l'indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartient à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Préteur ne puisse, en aucune manière, être engagée.

Seule la réception par le Préteur de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de paiement.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le Préteur, sera la seule et unique, quel que soit le contenu des données qui pourraient éventuellement être échangées par la suite entre le Préteur et la Collectivité Emprunteuse.

- Dans les 24 heures suivant la réception de l'ordre de la télécopie au Préteur, la Collectivité Emprunteuse s'engage à lui adresser, par voie postale, le texte original de l'ordre revêtu de la signature et l'ordre original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure locale) ... Dans le cas où ce texte serait passé de 1 fax par le Préteur et si suite de l'absence de cette copie, ou en l'absence d'une mention d'absence qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse ne pourra être tenue responsable.

Inté. p. 1/2

1/2

3

En cas de perturbation entre le contenu de la présente et celui de tout autre acte, seule la présente aura été entre les parties sans effet d'écarter.
- Dans ce cas, l'acte le plus récent a prévaloir ; les autres sont considérés comme nuls ; il est interdit pour l'acte le plus récent de faire état de la date de signature, de la date et heure de réception des documents indiqués par le poste récepteur avant la date et non celle indiquée par le poste émetteur.
- La Collectivité Emprunteuse s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire, dans la mesure où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à la Collectivité Emprunteuse est parvenu au Prêteur.

RECEVEMENT

Toute communication, document ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par lettre de banque confirmée par lettre de banque ou lettre de banque à son siège social ou au service indiqué aux conditions particulières.
Toute modification des indications données à cet article sera opposable qu'après notification.

ANNEXES

Tous les éléments, de quelque nature qu'ils soient, liés aux présentes, sont dus pour une seule et même somme, savoir : capital emprunté à l'article 1143-2 du Code de Commerce.

DESCRIPTION DE LA PRET AU BUDGET

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, de manière à ce que le prêt soit remboursé au service du prêt au plus tard le 31 décembre de l'année de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.
- à assurer, à tout moment, que le budget de la Collectivité Emprunteuse comporte bien les prévisions de recette et de dépenses correspondantes au service du présent emprunt. Au cas où la Collectivité Emprunteuse n'accomplirait pas les engagements ci-dessus, et sous réserve de la faculté de résiliation prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, le Prêteur pourra toujours saisir l'Autorité chargée du contrôle de l'égale en vue de l'application de la loi, des sanctions nécessaires au service du prêt.

RECHARGE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat doivent être payées, immédiatement et obligatoirement, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse aux soins du préteur domicilié, dans les cas suivants :

- à défaut d'achèvement d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à une échéance, d'une somme quelconque des sommes dues ;
 - si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires en regard desquelles le Prêteur s'est engagé ;
 - si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître ;
 - si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les obligations civiles et commerciales envers le Prêteur, notamment en raison de la cessation d'activité, de la liquidation, de la faillite ou de la cessation d'activité du Prêteur ;
 - dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse ne serait pas en mesure de rembourser le prêt au service du prêt au plus tard le 31 décembre de l'année de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.
- En conséquence, les paiements ou obligations stipulés à l'expiration du délai fixé à l'article 1143-2 du Code de Commerce sont dus par échéance à l'expiration des délais de retard.

EXTENSION DES AMPLIERS PRETS

La somme due au titre du présent contrat doit être payée, immédiatement et obligatoirement, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse aux soins du préteur domicilié, dans les cas suivants :

TAXES D'INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 1,000 (un pour cent).

INTERETS DE RETARD

Tous les intérêts dus au titre du présent contrat doivent être payés, immédiatement et obligatoirement, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse aux soins du préteur domicilié, dans les cas suivants :

Au cas où le budget serait insuffisant pour couvrir les dépenses du présent emprunt, la Collectivité Emprunteuse devra le verser aux échéances stipulées au présent contrat, à l'expiration du délai fixé à l'article 1143-2 du Code de Commerce.

NON-RECHARGE

Le fait que l'une des parties n'ait pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constitue pas une renonciation au droit ou au recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tout autre droit prévu par la loi, avec laquelle ils ne cumulés.
Si la loi ou les dispositions du présent contrat ont été modifiées ou non applicables en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité des présentes ne sont pas affectées par ce fait.

TAXE EFFECTIVE GLOBALE

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, les droits de l'emprunteur du prêt effectif global, peuvent être ajoutés au taux effectif global, notamment le montant des frais du dossier, le prix assurance décès, l'assurance incendie, les frais bancaires, le coût des garanties. Les éléments non cumulés avec les autres éléments du présent contrat, sont soumis à la loi applicable. Les éléments non cumulés avec les autres éléments du présent contrat, sont soumis à la loi applicable. Les éléments non cumulés avec les autres éléments du présent contrat, sont soumis à la loi applicable.

PRET

Tout prêt et droit marqué peuvent donner lieu aux présentes et tous les éléments sont à la charge de la Collectivité Emprunteuse.
Si la loi ou les dispositions du présent contrat ont été modifiées ou non applicables en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité des présentes ne sont pas affectées par ce fait.

PRET ANTICIPÉ

Tous les éléments, de quelque nature qu'ils soient, liés aux présentes, sont dus pour une seule et même somme, savoir : capital emprunté à l'article 1143-2 du Code de Commerce.

176

Les biens ou droits qui vendraient grever le présent prêt sont, s'ils n'ont pas été nés par la loi à la charge exclusive du Prêteur, destinés être acquis par la Caisse Régionale Emprunteuse.

RESPONSABILITE DE LA CHERANCE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute erreur faite du prêt concerné, échue ou lettre, peut être formellement citée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit soumettant toute clause contraire. Il est précisé que, conformément à la loi n°75-17 du 6 janvier 1975 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, et aux textes subséquents, les données pourront être fournies à l'autorité administrative ou la Caisse Régionale pour les données relatives : connaissance de l'emprunteur et la personne, autres garanties, gestion de la relation bancaire et financière, ainsi que crédits, gestion des dépôts et services, portefeuille et gestion du territoire, activité et situation des entreprises et de la fraude. Les opérations et données présentées au l'emprunteur et la personne, autres garanties, sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales d'information, la Caisse Régionale peut divulguer certaines des informations relatives à des opérations effectuées, aux autorités judiciaires ou administratives, également habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et traitées sont à jour des données de base, les données, comprises :

INFORMATION ET LIBERTÉ D'ACCÈS AU FICHIER DU PRÊTEUR BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur en qualité de responsable de traitement, dans le cadre de la mise en place du présent prêt, sont nécessaires pour l'accès au dossier, ainsi que pour la gestion et la récupération des données relatives :

- à la gestion des garanties, gestion de la relation bancaire et financière, ainsi que crédits, gestion des dépôts et services, portefeuille et gestion du territoire, activité et situation des entreprises et de la fraude. Les opérations et données présentées au l'emprunteur et la personne, autres garanties, sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales d'information, la Caisse Régionale peut divulguer certaines des informations relatives à des opérations effectuées, aux autorités judiciaires ou administratives, également habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et traitées sont à jour des données de base, les données, comprises :

- la liste des données du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de données ou de regroupement des données,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels notamment évolutifs de risque, liste des sociétés (sociétés) ou sociétés de l'ensemble des sociétés du Groupe,
- des personnes de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations selon l'usage du personnel ainsi que les autres, le cas échéant,
- tout autre traitement, intervenant le cas échéant dans le traitement du présent prêt.

- des données relatives aux données de base de la Caisse Régionale.

Le titulaire des données du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations les concernant pourra être communiqué à l'emprunteur et la personne, autres garanties sur simple demande au service Relations de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut également bénéficier de ses droits d'accès et de modification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°75-17 du 6 janvier 1975 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Relations de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de lettre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies ou destinées de sa part.

LE PRÊT APPLICABLE - ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURISDICTION

Le présent prêt est régi par le droit français.

Pour l'application des présentes et de leur suite, il est élu domicile de domicile par chacune des parties au siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution du présent prêt et à défaut de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort d'où est élu le siège social du Prêteur.

SIGNATURE DU PRÊTEUR

Représenté par : 00001074072

Représenté par le Directeur Crédit :



SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE
Référence de prêt : 2016/12/2016

L'emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse

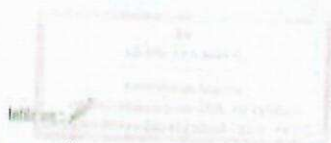
Nom de la Collectivité Emprunteuse : Communauté de Communes du Pays de
représentée par : M. Gilbert RICHARD

La Collectivité Emprunteuse autorise le Préfet à partager le social bancaire sur les données personnelles relatives, sous le mode du présent
financement, conformément aux termes de la clause : INFORMATION ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions
généralistes du présent financement. Les droits d'accès, de rectification et d'opposition d'emprunt dans les conditions de telle clause

SIGNATURE

Fait à : Seyne le : 16/12/2016

M. Gilbert RICHARD
M. Gilbert RICHARD





CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR
Société Coopérative à Capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Av. Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN - 415175072 RCS Draguignan - Société de
courtage en assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07005753

Nom client	CC PAYE DE SEYNE
N°opération	EM5590
N°client	5074345
N°pdt	00001274822
Montant	57 000,00 €

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

A RETOURNER AVEC VOTRE CONTRAT DE PRET

Nous sollicitons, par la présente, la réalisation du financement cité en références,

à la date du : 20 Octobre 2016

ou à défaut, à réception du dossier par la Banque.

Date limite de réalisation fixée au 30/12/2016 conformément à l'offre commerciale de la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur du 24/10/2016

Nous avons bien noté que les fonds seront virés à :

la Trésorerie de Seyne sur Mer

n°codique

dans le cadre de la procédure de crédit d'office (*), pour un crédit en compte sous 3 jours
ouvrés, à compter de la date de mise en place mentionnée ci-dessus.

Fait à Seyne le 16/12/16
(cachet et signature de la Collectivité)



(*) Joindre la copie du RIB Banque de France de la Trésorerie

Votre agence

Agence Collectivités Publiques 5
Les Negadis
Avenue Paul Arenas
Bp 78
83002 Draguignan Cedex
Tél : 04 84 84 47 30
Fax : 04 84 84 41 45

Votre Conseiller

Valérie Billat
Tél : 04 84 84 43 06

Vos contacts

Internet : www.ca-pca.fr
Tél : 3225 * (0.18 eur/mn)
Consulter vos comptes :
04 22 33 22 33 (non surtaxé)
Assistance et opposition :
06 78 87 03 04 (non surtaxé)
Application mobile: CA Pocket

0001 GREE404 00580

COMMUNAUTE COM DU PAYS
DE SEYNE
BATIMENT DDE
L ARENAS
04140 SEYNE LES ALPES

DRAGUIGNAN, le 28 Décembre 2016

COMMUNAUTE COM DU PAYS DE SEYNE,
Votre contrat N°00001274822

Référence à rappeler dans toute correspondance :
Client : 005074345
Contrat : 00501274822
Agence : 00580
Date : 24.12.2016

IBAN : FR76 1010 0000 1003 0010 2038 030

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie : 1145
Taux : 1,7300 TAUX FIXE
Durée en mois : 240
Différé total :
Différé partiel :
Périodicité : ANNUELLE

Date valeur réalisation : 24.12.2016
Montant déjà réalisé : 0,00 EUR
Montant du crédit : 57 900,00 EUR
Montant réalisé : 57 900,00 EUR

Décompte du crédit :

Commission : 0,00 EUR
Frais de dossier : 110,00 EUR
Frais d'étude : 0,00 EUR

Droits d'enregistrement : 0,00 EUR
Intérêts avant le 24.03.2017 : 0,00 EUR

R#	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
2514/13	1 24.03.2017	59 893,00	3 846,41	3 106,07	240,34
2514/13	2 24.03.2018	51 408,11	3 846,41	3 484,82	241,59
	3 24.03.2019	43 022,88	3 846,41	3 486,82	240,19
	4 24.03.2020	48 494,85	3 846,41	3 838,48	237,83
	5 24.03.2021	49 818,00	3 846,41	3 831,86	708,05
	6 24.03.2022	41 348,02	3 846,41	3 831,86	781,45
	7 24.03.2023	33 708,88	3 846,41	3 838,85	707,05
	8 24.03.2024	28 024,17	3 846,41	3 844,49	681,62
	9 24.03.2025	23 283,77	3 846,41	3 790,40	618,01
	10 24.03.2026	20 518,85	3 846,41	3 777,00	598,82
	11 24.03.2027	17 889,11	3 846,41	3 824,67	551,64
	12 24.03.2028	15 816,34	3 846,41	3 878,87	478,64
	13 24.03.2029	13 807,04	3 846,41	3 828,00	424,41

1 / 2

CA Provence Côte D'Azur Les Negadis Avenue Paul Arenas 83002 DRAGUIGNAN CEDEX 415 178 072 R.C.M. DRAGUIGNAN

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	24.04.2010	10 835,22	2 248,41	2 871,87	874,44
15	24.09.2011	15 903,48	2 248,41	2 022,78	222,82
16	24.03.2012	12 886,00	2 248,41	2 074,48	271,88
17	24.09.2012	9 700,59	2 248,41	2 127,02	218,88
18	24.03.2013	6 450,43	2 248,41	2 180,89	188,88
19	24.09.2013	3 205,92	2 248,41	2 234,61	111,88
20	24.03.2014	0,00	2 241,70	2 235,88	66,18

Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutual Provence Côte d'Azur, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège Social : Les Négociés Avenue Paul Arène 83002 DRAGUIGNAN CEDEX - 015 178 072 P.C.A. DRAGUIGNAN. Société de courtage en assurance, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 783 consultable sur le site www.cria.fr.

11.7. Emprunt n°00601208222 conclu avec le Crédit Agricole le 16/07/2016 et tableau d'amortissement

Cf. pages suivantes

**CA CRÉDIT AGRICOLE
PROVENCE CÔTE D'AZUR**
Banque Assurances Prévoyance

CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR
S.P. 78 83008 DRAGUIGNAN CEDEX
Tél : 04 94 84 40 40 (non surtaxé) Fax : 04 94 84 45 14

Siège Social : "Les Négociés" 83008 DRAGUIGNAN
RCS : 416 176 672 RCS DRAGUIGNAN

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR adhérent associatif à capital variable, agréé en tant qu'établissement de crédit selon le régime d'assurance intervenue au Registre des Interlocuteurs en Assurance sous le numéro 07006792 à la Collectivité Emprunteuse.

CONVENTION DES PARTIES

Entre :

COMMUNAUTE COM DU PAYS DE SEYNE
BÂTIMENT DOB
1 ARDENAS
94140 SEYNE LES ALPES

Représenté(e) par :
MONSIEUR Francis HERMETTE en qualité de PRÉSIDENT
habilité(e) à l'effet des présentes :
en vertu d'ÉLABORATION COMBIL COMBILUTARE en date du : 03/06/2016

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat :

et suite donnée à l'acte de signature.

ET

CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR

et suite donnée à l'acte de signature.

Date d'édition du contrat : 26/06/2016

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 30/06/2016.
Référence Emprunteur : 807288

OBJET DU FINANCEMENT
REAMELIORATION 6 PRETS : 00000162846, 0000054796, 0000071673
0000071676, 0000071888 ET 00000778004
AVANT CAPITALISATION DES PRAIS DE REAMELIORATION

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00001206922 (prêt susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESCRIPTION DU CREDIT

MT OCLL PUS

Montant : cinq cent cinquante cent euros et cinquante-deux centimes (505 100,42 € HT)

Durée : 182 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,8000 %

Le prêt est disponible dès fonds pour être affectés, en une ou plusieurs fois, avant le 12/06/2016.

Taux Effectif Global

Taux d'intérêt annuel : 1,8000 % fixe

Prêt Secours : 0,00 EUR

Prêt de dossier : 700,00 EUR

Taux effectif global : 1,80 % fixe

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 1,80 %

- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'application anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPÉE » qui sera susceptible de le justifier et à révéler les faits se rapportant à cet événement susceptibles d'avoir un effet déterminé sur sa situation financière ou d'opérer un transfert de présent argent à une autre personne physique;
- à adresser au Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les obligations données ou relatives chez la Collectivité Emprunteuse;
- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponibles, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie de celui-ci, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, en état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient entrés nécessairement au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les factures du Prêteur et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

PURIFICATION DES RACHAIGES ET LAUDES PÉRIODIQUES

- 1 - La Collectivité Emprunteuse donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par écrit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor. En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure du débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'échéance, le Prêteur communiquera au comptable assignataire un échéancier relatif au présent prêt et présentant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance. La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de signifier au moins 2 mois avant la date d'échéance, tant au Prêteur qu'au comptable assignataire. Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la Collectivité Emprunteuse.
- 2 - Tous les paiements faits par la Collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, maintenant toute clause contraire pourra figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le Prêteur a accepté de consentir le présent contrat en considération de la législation et de la réglementation en vigueur, à la date de sa signature, les évolutions des collectivités locales et de l'interprétation qui se fait par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de la législation et réglementation relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...).
- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales vise à l'absence préalable au Prêteur (notamment en cas de déchéance budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et sera tenue de constituer dans un délai de 30 jours.
- Si aucune solution satisfaisante acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision émettent une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'absence préalable, mettre fin à l'emprunt du Prêteur et rembourser le prêt dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPÉE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions législatives ou réglementaires dont l'interprétation ou l'application s'opposerait à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégaux pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur se réserve immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur aura alors suivi de l'ensemble de ses obligations sera qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues devraient être réglées dans le plus bref délai, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un accord amiable entre les parties.

- Si les lois et règlements, décrets, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement venait à être modifié ou appliqué de manière telle qu'il y ait eu des changements financiers supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son prêt financier ou qui entraîneraient pour conséquence de réduire le marge nette du Prêteur, il en informera immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendra alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse sera la seule à rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 6 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par le Prêteur, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse lesdites sommes dans sa notification.

VALIDATION DE LA TELÉCOPIE AU PAYS

En cas d'envoi par fax, après avoir dûment vérifié, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare responsable des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui sera régulièrement avisé d'un ordre valide, en l'absence de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'envoi de cet ordre.

- En cas de détachement matériel et apparente dans le texte du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur l'indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (téléphone ou courrier...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par écrit.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'activation de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sous que la responsabilité du Prêteur ne pourra, en aucun cas, être engagée.

Grâce à la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée lors de la date de réception de cet ordre.

- A l'exception de ce qui vient d'être dit, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que la fax ou sa photocopie qui pourra en tout cas, la date de l'envoi des ordres par fax ou par écrit, tant qu'il n'y a pas de contestation des données qui pourraient éventuellement être échangées par le Prêteur et la Collectivité Emprunteuse.

F. H.

- Dans les 24 heures suivantes à compter de l'envoi de la télécopie au Prêteur, la Collectivité Emprunteuse s'engage à lui adresser, par voie postale, la lettre « original » de l'acte adressé par fax, certifié de la mention « acte original de la télécopie envoyé le ... (date) » ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où ce texte n'est pas adressé dans les 24 heures, la Collectivité Emprunteuse en supporte les conséquences.
- En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.
- Dans ce qui précède la lettre « original » ne constitue aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- En cas de divergence, entre les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur et/ou les dates et heures indiquées par le poste émetteur.
- La Collectivité Emprunteuse s'engage à respecter au Prêteur la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à la Collectivité Emprunteuse arriverait au télécopieur réception d'un tiers.

MODIFICATION

Toute modification, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement établie si elle est adressée par deux exemplaires au Prêteur par fax ou télécopie certifiée par lettre à jour du texte des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées ci-dessus est opposable au Prêteur.

ANALYSE

Tous les intérêts, de quelques soient qu'ils soient, de la part de la Collectivité Emprunteuse, sont capitalisés conformément à l'article 1154 du code de droit.

DESCRIPTION DE LA PRIETE AU PRÊTEUR

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à fournir chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires, de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.
- Le Prêteur pourra à tout moment, s'assurer que le budget de la Collectivité Emprunteuse couvre bien les obligations de service et de dépenses correspondantes au service du présent emprunt. Au cas où la Collectivité Emprunteuse n'indemniserait pas les engagements ci-dessus, l'absence de la faculté de réclamation prévue au paragraphe MODIFICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR, le Prêteur pourra toujours saisir l'Administration chargée du contrôle de l'équilibre du budget de la Collectivité Emprunteuse au budget, des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

EXÉCUTION ANTICIPÉE

Les sommes dues au titre du présent contrat échéant, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse au siège de son siège social, dans les cas suivants :

- à défaut d'extinction d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, d'une échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires en regard desquelles le Prêteur s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, et/ou sont nulles, annulées ou si elles viennent à disparaître,
- si la Collectivité Emprunteuse ne remplit plus les obligations qu'elle a assumées envers le Prêteur, notamment en raison de procédures judiciaires d'insaisissabilité, ou en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la Collectivité Emprunteuse ne serait plus capable de rembourser l'emprunt conformément au présent contrat.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai sus-énoncé ne sont pas opposables au Prêteur.

Les sommes dues au titre du présent contrat échéant, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse au siège de son siège social, dans les cas suivants :

EXÉCUTION ANTICIPÉE

La collectivité d'un des cas d'exécution anticipée sus-énoncés, de plein droit, l'exigibilité des prêts souscrits lors de la signature du présent contrat.

TAXES DES INTERÊTS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard est fixé au taux du prêt, majoré de 1,0000 point(s).

INTERÊTS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, porte à, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Sur les intérêts de retard, la Collectivité Emprunteuse s'engage à verser, à l'échéance, les intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

NON-RECHERCHE

La loi que l'une des parties s'engage pas en droit ou en recours, ou ne fassent qu'une partie ou avec un tiers, ne constitue pas une renonciation au droit de recours.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, sans préjudice de ceux qui seraient.

Il est précisé que l'une des parties s'engage à reconnaître nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité de tout ce qui est contraire à l'ordre public des dispositions du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAXES D'ÉTAT

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, les de la détermination du tout effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais de dossier, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'envoi du prêt, sont fait l'objet d'une estimation.

Le taux effectif global, calculé sur la base des données ci-dessus, est calculé conformément à l'article L.313-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'émission du présent document.

FIN

Tout ce qui est stipulé ci-dessus pour le Prêteur et la Collectivité Emprunteuse est souscrit et signé par les parties et leurs représentants légaux.

FIN

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

Le 13/12/2018

70 DE-004-200067437-20181212-02 12122018

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE
Référence du prêt : 62051206222

L'Emprunteur est une personne morale. Il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse

Nom de la Collectivité Emprunteuse : Communauté de Communes du Pays de Sape
représentée par François HERMITTE, Président

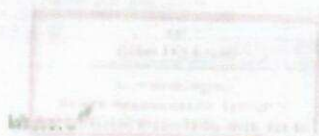
La Collectivité Emprunteuse autorise le Préfet à publier le présent document sur les sites publics ou privés, dans le cadre de présent
financement, conformément aux termes de la clause « INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHE ET PANTAGE DU SECRET BANCAIRE » des conditions
généralistes du présent financement. Les droits d'accès, de consultation et d'apposition d'écritement dans les conditions de ladite clause.

SIGNATURE

Fait à Seyne les Alpes, le 12 juillet 2018



HERMITTE



F.H.

6

AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES
 Tél. : 04 84 84 47 34 (non surtaxé)

COMMUNAUTE COM DU PAYS
 DE SEYNE
 BATIMENT DDE
 L ARENAS

04140 SEYNE LES ALPES

Référence du prêt : 00601208222
 Référence du partenaire : 8074948

DRAGUIGNAN, le 08/01/2017

COMMUNAUTE COM DU PAYS DE SEYNE

VEUILLEZ TROUVER CI-JOINTE L'EDITION DU TABLEAU
 D'AMORTISSEMENT DE VOTRE FINANCEMENT,
 DEPUIS SON ORIGINE
 ET REPONDANT AUX CARACTERISTIQUES CI-APRES

Caractéristiques du prêt

Montant	505 100,42 Euros
Durée	132 mois
Différé	0 mois
Périodicité	Annuelle
Taux	1,8500 %
Frais de gestion	0,0000 %
Date de valeur de la réalisation	13/07/2016
Profil	1
Catégorie	Echecence constante intérêts parous terme echu proportionnel Mi fixe coll pub

Page 1/2

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

98800 Paris
 Avenue Paul Arène - Les Minimes
 BP 70 - 93001 DRAGUIGNAN CEDEX
 Tél. 04 84 84 40 40 - Fax. 04 84 84 40 14
 Tél. 070002

Direction Générale
 111, Avenue André Desbats
 BP 200 - 04000 St LAURENT DU VAR Cedex
 Tél. 04 83 34 00 00 - Fax. 04 83 31 00 00
 Tél. 070003

Site de Nîmes
 428, Avenue de Maréchal Juin
 BP 120 - 34191 MARSEILLE CEDEX
 Tél. 04 62 70 02 70 - Fax. 04 62 70 05 14
 Tél. 070004

Financement de crédit agréé et de courtage en garantie 410 170 072 RCD Draguignan.

Garantie financière et incriminée responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.830-1 et L.830-2 du Code des Assurances.

RAI: 0001_2016-03-10-0001-11-10-00-00

TABEAU D'AMORTISSEMENT DEPUIS SON ORIGINE

Référence du partenaire :
Référence du prêt :

5074346
00801208222

COMMUNAUTE COM DU PAYS DE BEYNE

Evénement	Date	Taux	Montant	Capital	Intérêts (% capital)	Autres	Capital restant au
ECHEANCE	13/07/2016						
ECHEANCE	13/07/2017	1,0000	51 483,44	41 619,50			508 166,45
ECHEANCE	13/07/2018	1,0000	51 483,44	42 433,45	8 046,46		465 466,44
ECHEANCE	13/07/2019	1,0000	51 483,44	43 282,76	8 057,50		421 063,23
ECHEANCE	13/07/2020	1,0000	51 483,44	44 166,18	8 216,69		377 606,94
ECHEANCE	13/07/2021	1,0000	51 483,44	44 086,18	7 387,98		333 712,69
ECHEANCE	13/07/2022	1,0000	51 483,44	44 856,05	6 697,59		289 780,01
ECHEANCE	13/07/2023	1,0000	51 483,44	45 837,70	6 650,74		245 633,03
ECHEANCE	13/07/2024	1,0000	51 483,44	46 789,44	4 787,00		202 633,03
ECHEANCE	13/07/2025	1,0000	51 483,44	47 657,80	3 636,44		160 185,87
ECHEANCE	13/07/2026	1,0000	51 483,44	48 655,80	2 895,01		140 532,74
ECHEANCE	13/07/2027	1,0000	51 483,44	49 615,16	1 949,85		80 982,74
ECHEANCE				50 470,18	594,24		60 470,18

Page 2/2

Stige Social
Avenue Paul Arène - Les Bédoules
BP 78 - 83002 BRANLEMAN CROIX
TEL. 04 04 84 40 40 - FAX. 04 04 04 40 14

CASSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

11, Avenue Emile Decroix
BP 260 - 69700 de L'ALIMENT DU VAIN CHASSE
Tél. 04 02 14 00 00 - Fax. 04 02 01 00 00

Este de Managem
-423, Avenida do Industrial João
B. 123 - D. 440 MANOEL DE ODEIA
TEL. 04 02 76 02 70 - FAX. 04 02 76 00 14

Service Clientèle et
FBI / QRC 20251206123115.18.03

(11)

PV de retour de la maison de santé mise à disposition de PAA à la commune de Seyne-les-Alpes

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

